

JOURNAL OFFICIEL

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 15 DE CHAQUE MOIS, A CONAKRY

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS
A. O. F.	32 fr.	18 fr.
France et Colonies.	36 —	20 —
Etranger et Colonies étrangères.	40 —	22 —
Prix du n° de l'année courante.	1 fr. 50	
— par la poste.	1 fr. 60	
Prix du n° des années antérieures.	2 fr. »	
— par la poste.	2 fr. 10	

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser au Chef de l'Imprimerie

Les annonces doivent être remises les 10 et 25 de chaque mois au plus tard.
Les insertions et les abonnements sont payables d'avance.
Tout changement d'adresse donnera droit à la perception d'une somme de 2 francs.

ANNONCES

Annonces légales : la ligne.	2 fr. 50
Annonces commerciales et avis : Une insertion de 1 à 5 lignes.	15 fr. »
Chaque ligne en plus.	2 fr. »
Une page entière.	220 fr. »
Une demi-page (soit en hauteur, soit en larg.).	110 fr. »
Chaque annonce répétée multiplié par 11. n'est jamais compté moins de 5 lignes ou 15 fr.	

Par décret en date du 9 septembre 1931 (J. O. de la R. F. du 15 septembre 1931, page 10103), rendu sur la proposition du Ministre des Colonies, M. de Guise (Robert-Paul-Marie), Gouverneur de 1^{re} classe des Colonies, Lieutenant-Gouverneur de la Guinée, a été nommé Commissaire de la République au Togo, en remplacement de M. Bonnacarrère, appelé à d'autres fonctions.

Par décret en date du 9 septembre 1931 (J. O. de la R. F. du 15 septembre 1931, page 10103), rendu sur la proposition du Ministre des Colonies, M. Vadier (Joseph-Zébedée-Olivier), Gouverneur de 2^e classe des Colonies, Administrateur de la Circonscription de Dakar et Dépendances, a été nommé Lieutenant-Gouverneur de la Guinée, en remplacement de M. de Guise, appelé à d'autres fonctions.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Pouvoir central.

	Pages.
12 juin 1931. — 34 B. — Circulaire ministérielle concernant le concours du stage de l'Ecole coloniale.	499
10 août. — 130. — Circulaire ministérielle au sujet de la réalisation des programmes d'emprunt.	501

Actes du Gouvernement général.

5 septembre 1931. — 2049 F. — Arrêté autorisant un virement de 15 000 francs de l'article 2 à l'article 1 ^{er} du chapitre XII du budget unique des Chemins de fer (section II, Chemin de fer Conakry-Niger).	507
10 septembre. — 2078 F. — Arrêté autorisant le prélèvement sur le fonds de renouvellement et l'incorporation au budget des Chemins de fer de 1931, au titre des recettes extraordinaires du Conakry-Niger, d'une somme de 423.316 fr. 85.	508
11 septembre. — 2099 A. E. — Arrêté modifiant le taux des primes attribuées à l'exportation de certains produits, café, sisal, manioc.	508

Pages

14 septembre. — Circulaire du Gouverneur général p. i. au sujet de l'application de l'arrêté du 31 juillet 1931, réglementant le travail supplémentaire du personnel des Douanes (Facilités particulières consenties au commerce).	508
18 septembre. — 2155 P. — Arrêté modifiant l'article 17 de l'arrêté du 12 mars 1925, réorganisant le cadre local des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française.	509
21 septembre. — 2163 P. — Arrêté modifiant celui du 21 mai 1926, relatif aux examens imposés aux candidats à des emplois supérieurs dans le cadre commun supérieur des Chemins de fer.	509
21 septembre. — 2165 P. — Arrêté modifiant celui du 7 novembre 1928, qui a fixé les modalités et le programme des examens imposés aux ouvriers et chefs-ouvriers d'art, candidats aux emplois de sous-chef et chef mécaniciens du cadre commun supérieur des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française.	509
21 septembre. — 2166 P. — Arrêté modifiant l'arrêté du 1 ^{er} avril 1927, fixant les modalités et le programme des examens imposés, dans le cadre commun supérieur des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française, aux agents comptables, candidats à l'emploi de sous-chef de gare, et aux sous-chefs de gare candidats à l'emploi d'agent comptable.	509

Actes du Gouvernement local.

30 juillet 1931. — 1365 F. — Arrêté allouant une indemnité de chantier au personnel des Travaux publics entretenu sur les fonds du budget général.	510
30 septembre. — 1721 F. — Décision portant ouverture de l'agence spéciale de Timbo.	510
1 ^{er} octobre. — 1727 B. — Arrêté modifiant l'horaire des courriers postaux dans l'intérieur de la Colonie.	510
1 ^{er} octobre. — 1728 B. — Arrêté complétant l'arrêté n° 1799 B du 7 octobre 1930, créant des bourses d'entretien à l'école primaire supérieure de Bamako.	511
1 ^{er} octobre. — 1754 C. — Arrêté portant allocation de secours éventuels aux familles des fonctionnaires décédés.	511
1 ^{er} octobre. — 1756 E. — Arrêté portant création d'un enseignement mobile du labourage.	511
1 ^{er} octobre. — 1757 E. — Arrêté portant création de l'école pratique d'Agriculture du Fouta-Djallon.	511
1 ^{er} octobre. — 1758 E. — Arrêté portant création d'un cadre local de contre-maître de cultures.	512
1 ^{er} octobre. — 1762 B. — Arrêté portant location à M. Léonce Rouchard, d'un terrain urbain de 1.326 mètres carrés sis à Kintinian (cercle de Siguiri).	514

1 ^{er} octobre. — 1763 B. — Arrêté portant location à M. Léonce Rouchard, d'un terrain urbain de 1.430 mètres carrés sis à Doko (cercle de Siguiri).....	515
1 ^{er} octobre. — 1764 E. — Arrêté portant location à M. Roger Moreau, d'un terrain de 900 mètres carrés sis à Friguiagbé (cercle de Kindia).....	515
6 octobre. — 1782 B. — Arrêté fixant pour l'année scolaire 1931-1932 le programme des cours d'enseignement professionnel à l'école primaire supérieur de Conakry.....	515
8 octobre. — 1797 B. — Arrêté fixant les périodes pendant lesquelles sont inexigibles les prestations en nature et le taux de la ration en espèce et en nature dû aux prestations....	517

INSERTIONS SOMMAIRES

Actes du Gouvernement local

Administration générale.....	517
Affaires politiques.....	519
Agriculture, Service Zootechnique, Eaux et Forêts.....	519
Chemin de fer.....	519
Commerce.....	519
Commune mixte.....	520
Concessions.....	520
Contributions et taxes.....	520
Douanes.....	520
Enseignement.....	520
Gardes de cercle.....	520
Police et Prisons.....	521
Postes et Télégraphes, Télégraphie sans fil.....	521
Santé et Assistance médicale.....	521
Travaux publics. — Service Temporaire du Port.....	521
Trésor.....	522
Affaires diverses.....	522

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS :

Avis de demandes de concessions agricoles.....	523
Avis de demande de location de terrain urbain.....	523
Avis rectificatif de demande de concession agricole provisoire..	523
Avis de bornage.....	523
Bureau maritime de recrutement. — Avis.....	524
Service des Douanes. — Avis.....	524
Demande de prise d'eau.....	524
Manifestes de la quinzaine. — Importations et exportations..	524
Service des Travaux publics. — Quantités d'eau tombée en millimètre. — Mois d'août 1931.....	526
Annonces.....	526

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

34 B. — CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE concernant le concours du stage de l'Ecole coloniale. (Ministère des Colonies - Direction du Personnel et de la Comptabilité.) Paris, le 12 juin 1931. LE MINISTRE DES COLONIES à Messieurs les Gouverneurs généraux et Gouverneurs des Colonies, les Commissaires de la République dans les Pays sous mandat. Les conditions d'application de l'arrêté du 9 août 1930, relatif au concours pour l'admission des adjoints des Services	
---	--

civils et des commis principaux des Secrétariats généraux au stage de l'Ecole coloniale appellent, de la part du Département, certaines précisions :

L'article 4 dispose que la demande de chaque candidat « doit être apostillée par les autorités successives desquelles relève le postulant et en dernier lieu, selon le cas, par le Gouverneur général, le Gouverneur de la Possession ou le Commissaire de la République du Territoire dont relève l'intéressé ».

« Cette apostille est relative à l'accueil qu'il convient de réserver à la demande ».

L'autorisation d'être admis à participer aux épreuves du concours est, ainsi essentiellement subordonnée à l'accueil du Gouverneur ou du Gouverneur général dont ils dépendent et cette autorisation de concourir, lorsqu'elle a été accordée, une première fois, ne constitue pas, en cas d'insuccès à l'examen, un droit acquis pour pouvoir se présenter les années suivantes.

Vous aurez, au contraire, à décider expressément, en chaque cas particulier, si une autorisation peut être accordée ou renouvelée par vous.

*
* *

Dans un autre ordre d'idée, il m'a été donné de remarquer, lors de l'examen des candidatures au concours du stage du 5 mai 1931, qu'un chef de Colonie avait revêtu la demande d'un postulant d'un avis défavorable, en raison de son inaptitude physique à exercer les fonctions actives inhérentes à l'emploi d'administrateur adjoint des Colonies.

Il y a là, évidemment, un motif d'ordre général qui est basé sur la nécessité d'assurer, au premier chef, une meilleure exécution du service. Toutefois il m'a paru opportun d'exiger désormais, dans des cas analogues, que les candidats paraissant inaptes physiquement soient soumis à un examen médical préalable, afin qu'il soit statué sur leur aptitude physique, sans réserve, à remplir leur nouvelles fonctions d'administrateur.

Cette constatation sera effectuée dans les conditions fixées par l'instruction ministérielle du 30 juillet 1929, régissant la matière.

Le certificat de visite et de contre-visite, du modèle ci-annexé établi par les médecins militaires de la résidence la plus proche du candidat devra être soumis, soit à l'avis du Conseil de santé local si le postulant se trouve en service à la Colonie, soit, s'il est en France, à celui du Conseil supérieur de santé des Colonies.

*
* *

Enfin, je crois utile d'attirer votre attention sur un point particulier concernant la procédure de réception des demandes des candidats en service dans les Colonies.

L'article 3 de l'arrêté du 9 août précité stipule que les « demandes d'inscription sont adressées par les candidats présent en France directement et sous pli recommandé, dont il leur est immédiatement accusé réception, au Ministère des Colonies, Direction du Personnel et de la Comptabilité : pour les candidats en service aux Colonies et aux Territoires, par la voie hiérarchique; au Gouverneur général ou au Gouverneur de la Colonie de résidence selon le cas ».

Or, il importe que l'accusé de réception susvisé, qui constitue pour le candidat la preuve que l'Administration est effectivement en possession de sa demande, soit donné aussi bien dans les Colonies qu'en France.

A l'avenir, le Gouverneur général, le Gouverneur ou le Lieutenant-Gouverneur de chaque Colonie devra donc adresser, sans délais, à tout postulant, un accusé de réception de sa demande de candidature, dès que celle-ci lui sera parvenue.

Je vous serais obligé de faire insérer la présente circulaire au Journal officiel de votre Colonie.

Pour le Ministre et par délégation,
Le Sous-Secrétaire d'Etat,
DIAGNE.

MINISTÈRE DES COLONIES

CERTIFICAT MÉDICAL D'APTITUDE PHYSIQUE AU SERVICE COLONIAL

(Instruction ministérielle du 30 juillet 1929)

Hôpital militaire de
 ou
 Salles militaires de l'hospice mixte de

PROCÈS-VERBAL D'EXAMEN

(A établir par les médecins visiteurs) (1)

PREMIÈRE PARTIE

Nom, prénoms :
 Age :
 Candidat à l'emploi de :
 Emploi rangé dans la catégorie de l'instruction du 30 juillet 1929 sur l'aptitude physique aux emplois coloniaux :
 { A. — Service actif (2)
 B. — Service sédentaire
 C. — Emplois spéciaux (3)
 Poids : Périmètre thoracique : Taille :
 Indice Pignet :
 Est ou n'est pas ancien militaire pensionné pour infirmité de guerre (4) avec invalidité de %

DEUXIÈME PARTIE

Examen du candidat

Existe-t-il des signes de maladies générales (art. 1 à 15 de l'instruction) mentionner, s'il y a lieu, les blessures de guerre
 Maladie de la peau (art. 16 de l'instruction)
 Affections du système nerveux. Tumeurs glandulaires (art. 17 à 33 de l'instruction)
 Organes de la vision (art. 34 à 50 de l'instruction)
 Indiquer le degré de myopie, d'hypermétropie. Degré et nature de l'astigmatisme, l'A. V. pour chaque œil, après correction par des verres
 les lésions des organes de la vision
 Organes de l'audition (art. 52 à 58 de l'instruction)
 Lésions du crâne et de la face (art. 59 à 62 de l'instruction)
 Affections du larynx (art. 63 à 65 de l'instruction)
 Appareil respiratoire (art. 66 de l'instruction)
 Appareil circulatoire et lymphatique (art. 67 à 79 de l'instruction)
 Appareil digestif et annexes (art. 80 à 89 de l'instruction)
 Appareil génito-urinaire (art. 90 à 100 de l'instruction)
 Os articulations et rachis (art. 101 à 114 de l'instruction)
 Lésions musculaires et hernies (art. 115 et 119 de l'instruction)
 Affections et lésions des membres (art. 120 et 129 de l'instruction) s'il s'agit des blessures de guerre, décrire les lésions et apprécier l'invalidité
 consécutive
 Appréciation générale et conclusions du Médecin visiteur

A., le 193 ..

Le

(Nom et grade du Médecin visiteur),

Appréciation générale et conclusions du Médecin contre-visiteur

A., le

(Nom et grade du Médecin contre-visiteur).

(1) Dans le cas où le médecin relève une tare comportant inaptitude absolue au service colonial, il suffira de la mentionner sans poursuivre l'examen des autres organes.
 Pour toute affection comportant appréciation, soit de l'aptitude au service colonial, soit de l'aptitude à l'emploi demandé, donner une description sommaire permettant au Conseil supérieur de Santé d'apprécier.

(2) Pour les candidats aux emplois dans la garde-indigène et de surveillants militaires des établissements pénitentiaires, l'instruction sur l'aptitude militaire au service armé est entièrement applicable.

(3) Pour les candidats aux emplois navigants de l'aviation, conducteurs de véhicules automobiles, mécaniciens de chemin de fer, pilotes maritimes, les règles fixées par l'instruction sur l'aptitude physique pour les emplois correspondants de l'Armée et de la Marine sont entièrement applicables (B. O. G., édition méthodique, volume 62).

(4) Pour les anciens militaires pensionnés pour infirmité de guerre candidats à des emplois coloniaux, se reporter à l'instruction pour l'application de la loi du 30 janvier 1923 (B. O. G., édition méthodique, vol. 36 et 36 bis) qui indique les infirmités compatibles avec certains emplois.

130. — CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE au sujet de la réalisation des programmes d'emprunt.

(Ministère des Colonies. — Direction des Affaires politiques.)

Paris, le 10 août 1931.

LE MINISTRE DES COLONIES à Messieurs les Gouverneurs généraux et Gouverneurs des Colonies, les Commissaires de la République dans les Pays sous mandat.

Grâce aux emprunts récemment votés, les territoires que vous administrez vont pouvoir consacrer des fonds importants à leur outillage économique et à leur protection démographique. La mise à votre disposition de ces fonds et leur emploi imposeront à l'Administration des tâches multiples et nécessiteront une liaison et une collaboration permanentes des autorités locales et du Département. Celui-ci pour répondre aux intentions du Parlement, devra exercer, de plus, un contrôle étroit des mesures d'exécution. Afin que chacun puisse remplir au mieux le rôle qui lui est dévolu, il est indispensable que toutes les opérations soient bien coordonnées et conduites avec une méthode unique. C'est à ce résultat que vise la présente circulaire qui vous fixera des directives générales.

*
* *

BUDGETS SPÉCIAUX

Conformément aux prescriptions de l'article 127 de la loi du 13 juillet 1911 et aux dispositions des lois d'emprunt, des budgets spéciaux ont été ou seront créés. Ils seront alimentés à la fois par des ressources ordinaires et des fonds d'emprunt : ils comprendront, en dépenses, celles qui peuvent être, en totalité ou en partie, imputées sur ces fonds. Ces budgets fonctionneront jusqu'à épuisement des emprunts autorisés. Ils ne sauraient ultérieurement, devenir des budgets de grands travaux continuant leurs opérations sur ressources ordinaires.

J'examinerai, successivement, les recettes et les dépenses des budgets spéciaux, les conditions de leur inscription et, généralement, toutes les opérations qui s'y rattachent.

*
* *

RECETTES

Subvention des budgets ordinaires. — Les ressources ordinaires bénéficiant aux budgets spéciaux pourront provenir des contributions du budget général ou local, des subventions des budgets des Colonies, des provinces des communes, des établissements publics ou encore de fonds de concours.

Ces subventions seront comprises parmi les prévisions de dépenses des budgets qui les fourniront. Il ne sera pas nécessaire que recette en soit faite dès le début de l'exercice. Il se peut que les subventions d'abord prévues apparaissent excessives; il doit vous être permis, dans ce cas, de les limiter en tenant compte des besoins réels du budget spécial. C'est pour cette raison qu'a été abandonnée l'obligation primitivement envisagée de reporter au budget suivant les excédents de recette d'un exercice, obligation dont le corollaire eût été le versement obligatoire et définitif du montant total des subventions inscrites aux budgets (1).

Quant à la quotité des subventions, aucune affectation des ressources ordinaires ni des fonds d'emprunt à des travaux déterminés n'étant faite dans le budget spécial, vous aurez, pour la fixer, une grande liberté. Dans les périodes où les ressources des budgets locaux seront par trop restreintes, leurs contributions et subventions pourront être réduites ou supprimées. Dans les périodes, au contraire, où ils disposeront de larges disponibilités, l'appel à l'emprunt pourra être modéré. Il pourrait en être de même si le marché des capitaux devenait tel qu'une émission fût inopportune ou entraînaît

des charges trop lourdes. Ce système, par sa souplesse, vous donnera toutes possibilités pour exécuter les programmes d'une manière continue en même temps qu'économique.

Prestations en nature. — A la suite des contributions des budgets locaux devra être inscrite, s'il y a lieu, la valeur du matériel utilisé par le budget spécial et provenant des prestations en nature. Ce matériel devrait, normalement, être employé par les services du budget qui en supporte le paiement. On peut donc considérer que sa mise à la disposition des services du budget spécial est assimilable à une subvention en nature à ce budget.

L'inscription de cette recette au budget spécial sera balancée par une prévision de dépense correspondante. Celle-ci ne devra, d'ailleurs, pas faire l'objet d'un chapitre spécial; elle sera comprise dans les chapitres de dépenses prévus par le décret instituant le budget d'emprunt, entre lesquels elle sera répartie selon l'affectation du matériel en cause et où elle figurera seulement à des paragraphes spéciaux. Je vous prie, d'ailleurs, à cet égard, de bien vouloir vous reporter à ma circulaire en date du 31 juillet 1931, où a été exposé tout le détail des opérations budgétaires et comptables concernant l'emploi des prestations en nature.

Fonds d'emprunt. — Les ressources les plus importantes des budgets spéciaux seront, sans conteste, les fonds provenant des emprunts. Leur réalisation entraînera, en outre, toute une série d'opérations sur lesquelles il me faut insister pour les raisons déjà exposées et, aussi, parce qu'elles n'ont pas un caractère habituel.

Compte des fonds d'emprunt et compte-chef de d'emprunt. — Le budget spécial ne s'alimentera pas, du reste, directement par le produit des émissions. Ce produit, versé au Trésor, est comptabilisé par celui-ci à un compte des fonds provenant des emprunts qui a son parallèle tenu par les Services financiers, le « compte-chef de l'emprunt ». C'est dans le compte de fonds que puisera le budget, par des prélèvements successifs, au fur et à mesure de ses besoins. L'intermédiaire de ce compte entraîne des conséquences importantes.

En premier lieu, il permettra, pour chaque exercice, de limiter au montant même des dépenses — compte tenu des dépenses mandatées jusqu'à la clôture de l'exercice — le montant des recettes du budget spécial. Pour atteindre à ce résultat, il suffira de n'effectuer des prélèvements sur le compte que dans la mesure de la différence existant entre le total des dépenses, d'une part, et le total des contributions et subventions perçues ainsi que de la portion des fonds de concours utilisés, d'autre part. Cette méthode, déjà employée dans certaines Colonies, est la seule qui évite les excédents des recettes sur les dépenses et, par conséquent, l'obligation de reporter ces excédents.

Epoque et quotité des émissions. — L'interposition du compte a un autre avantage. En supprimant toute dépendance immédiate entre les appels au crédit et les prévisions de dépenses du budget spécial, elle donne de grandes facilités pour la détermination du montant et de l'époque des émissions. Il pourrait être très gênant et onéreux d'être tenu de faire une émission pour alimenter le budget de chaque exercice : les prévisions des budgets de travaux sont souvent largement calculées, les dépenses réelles leur sont, fréquemment, inférieures. En empruntant, avant même le début de l'exercice, une somme équivalente à ces prévisions, on risquerait d'immobiliser inutilement des fonds et on ferait supporter à la Colonie une charge d'intérêts inutile. Il peut en être de même en réalisant, à la même époque, des fonds destinés à des paiements qui ne seront effectués qu'au cours du second semestre. Ces inconvénients, le système du compte-chef vous permettra de les écarter.

A la condition que le budget spécial dispose toujours des fonds nécessaires aux paiements, votre préoccupation dominante en la matière doit être que l'emprunt soit aussi économique que possible. A cet égard, le fait que le budget spécial sera, éventuellement alimenté par des contributions des

(1) Il est entendu que le report des fonds de concours est toujours admis.

budgets locaux ordinaires, vous donne une aisance nouvelle et également la faculté de disposer de moyens de trésorerie grâce aux prélèvements pour insuffisance de ressources que ces budgets peuvent faire sur les caisses de réserve.

Il doit donc être bien entendu que les prévisions du budget spécial pourront être établies sans tenir compte des disponibilités du compte-chef au moment de leur établissement, sous la réserve, toutefois, que vous ayez alors obtenu l'adhésion de principe du Département à la réalisation, en cours d'année, des sommes nécessaires pour faire face à tous les paiements prévus.

Sous le bénéfice de ces observations, on aura, pour décider de l'époque et de la quotité des émissions, à tenir compte des éléments suivants :

- 1° Les besoins du budget spécial;
- 2° L'état du marché financier;
- 3° Les facultés contributives des budgets locaux.

Je remarque, à ce sujet, que l'état du marché financier peut conduire, très exceptionnellement il est vrai, à réaliser de grosses sommes qui ne pourront être utilisées qu'en un ou même deux exercices : si le taux du loyer de l'argent est particulièrement bas ou si l'on prévoit, d'une manière assez certaine, que ce taux doit se relever rapidement et considérablement, il peut être avantageux, dans certains cas, de faire une émission importante dans le but de bénéficier, pour toute la durée du service, des conditions favorables du marché, même au prix d'une immobilisation de fonds momentanément onéreuse.

Si j'ai envisagé cette rare hypothèse, c'est surtout pour vous montrer combien il sera indispensable que, pour les réalisations, vous vous teniez en relations constantes avec le Département. Celui-ci devra toujours être tenu au courant de vos besoins éventuels, et c'est, d'accord entre les autorités locales et l'Administration centrale, que les émissions devront être décidées. J'insiste surtout pour qu'en aucun cas, une réalisation ne soit demandée dans un délai trop court : vos propositions définitives devront toujours parvenir au Ministère au moins trois mois avant l'époque où les fonds vous seront nécessaires.

Renseignements à fournir pour les émissions. — Vos demandes d'émissions devront être accompagnées de toutes les justifications propres à éclairer le Département sur les besoins réels de fonds, compte tenu de la marche des travaux et des événements survenus depuis les évaluations budgétaires.

De plus, conformément à l'engagement pris par le Gouvernement, lors de la discussion des lois d'emprunt au Sénat, les réalisations, pour toutes les Colonies, doivent suivre la même procédure que celle prévue dans la loi concernant l'Afrique équatoriale française; il est donc nécessaire que soient fournis, à l'appui des décrets de réalisation, tous les renseignements exigés par l'article 2 de cette loi, savoir :

- 1° Le montant brut des emprunts déjà réalisés, avec l'indication des frais d'émission;
- 2° Le montant net des sommes revenant à la Colonie;
- 3° Le montant des dépenses déjà effectuées;
- 4° Le montant des dépenses engagées;
- 5° Le montant des dépenses restant à effectuer;
- 6° Le nom des parties prenantes des frais de publicité.

Il vous appartiendra d'adresser au Département les renseignements visés aux numéros 3°, 4° et 5° qui devront être accompagnés de l'indication détaillée des travaux auxquels correspondent les dépenses.

Une difficulté se présentera, à ce sujet, lorsque, comme il est normal, les budgets d'emprunt seront alimentés à la fois par des ressources ordinaires et par des fonds d'emprunt : aucune distribution des diverses ressources suivant leur provenance n'étant faite entre les dépenses déterminées, toutes les dépenses du budget spécial, seront alors réputées avoir été effectuées, en partie sur les fonds d'emprunt et en partie sur les ressources ordinaires. Mais, d'autre part, le but recherché par la loi, en imposant la publication des rensei-

gnements susvisés, est, essentiellement de faire connaître l'utilisation des fonds d'emprunt. Il devra donc, dans les renseignements et pour tous les chefs de dépenses, être opéré une discrimination entre la part de dépense sur fonds d'emprunt et la part de dépense sur ressources ordinaires. Cette discrimination sera opérée de la façon suivante :

Dans chaque budget, la part de chaque dépense imputable à l'emprunt sera considérée comme proportionnelle à la part des recettes du budget qui provient de l'emprunt. Connaissant, à la clôture de l'exercice, le pourcentage des recettes totales, il suffit d'affecter ce pourcentage à chaque chef de dépense pour obtenir la part de la dépense imputable à l'emprunt. Vous devrez, selon cette méthode, suivre en comptabilité l'emploi fait des fonds d'emprunt, d'une part, des autres ressources, d'autre part (1). Ainsi vous sera-t-il possible d'établir une discrimination très exacte pour les dépenses effectuées afférentes aux exercices arrêtés. Pour les dépenses effectuées de l'exercice en cours et pour les dépenses engagées, vous procéderez de la même manière, mais le pourcentage ne pouvant être, en ce cas, établi, en principe, que d'après la proportion existant entre les recettes d'emprunt et les ressources ordinaires dans les prévisions budgétaires, la répartition n'aura qu'un caractère provisoire. Enfin, pour les dépenses restant à effectuer, vous opérerez par déduction de la part imputable à l'emprunt dans les dépenses effectuées et engagées, sur les dotations en fonds d'emprunt des divers travaux compris dans les programmes approuvés par le Département.

J'insiste particulièrement pour une fidèle observation de ces prescriptions — qui sera, d'ailleurs, en fait beaucoup plus facile que ne le laisserait croire leur énoncé, — car il importe que la volonté de contrôle du Parlement soit strictement respectée.

Réalisation des émissions. — Après qu'auront été fixés l'époque et le montant d'une émission, les services du Département auront à procéder à la réalisation. L'Administration locale n'a, pour ainsi dire, pas à intervenir dans ces opérations. Celles-ci débutent par la réunion, au Ministère des Colonies, d'une Commission spéciale, prévue notamment par la loi concernant l'Afrique équatoriale française, et qui conformément à l'engagement du Gouvernement, fonctionnera pour les emprunts de toutes les Colonies indistinctement. Cette Commission détermine les conditions générales de l'émission. Elle examine s'il sera procédé par voie de souscription publique ou s'il sera recouru aux établissements de crédit. Dans ce dernier cas, un appel à la concurrence a lieu. Les conditions de l'émission sont arrêtées et fixées par un décret qui porte autorisation de l'émission et en détermine, définitivement, le montant. Des conventions sont, s'il y a lieu, simultanément passées avec les établissements émetteurs. Les conventions fixent la date de l'émission et la date à laquelle les fonds seront tenus disponibles par les banques, la seconde étant, généralement, postérieure d'un mois à la première. Enfin, les fonds sont versés en compte courant au Trésor. Dans le cas où, exceptionnellement, une partie des fonds serait conservée après cette date par des établissements de crédit, des intérêts, d'un taux égal à celui de l'emprunt, courraient automatiquement au profit de la Colonie. Il est à noter que le montant de ces intérêts ne devrait pas être versé au compte-chef de l'emprunt, mais bénéficier au budget local qui doit recevoir tous les produits accidentels de l'emprunt comme il en supporte toutes les charges.

Les fonds d'emprunt reçus par le Trésor public sont mis à la disposition des Colonies emprunteuses sur leur demande par lettre ou télégramme au Département des Colonies qui les avise, d'ailleurs, du versement des banques en leur faisant

(1) Les fonds de concours qui sont des ressources affectées doivent être défalqués des recettes comme des dépenses, avant d'opérer le calcul. La part de ces fonds utilisée pour un ouvrage donné sera ajoutée aux ressources autres que l'emprunt, employées pour l'exécution de l'ouvrage.

connaître le montant exact des réalisations, toujours inférieur de quelques francs au montant théorique de l'émission. Le Trésorier-Payeur de la Colonie prend charge des fonds empruntés qui sont portés au compte des fonds de l'emprunt, et inscrits parallèlement au compte-chef.

Opérations de service des emprunts. — Ces opérations de service des emprunts sont également, pour la plupart, le fait du Département. Elles consistent dans le tirage des obligations à amortir et dans le paiement, aux porteurs des titres, de la valeur des coupons et des obligations dont les numéros sont sortis au tirage. Il s'y ajoute un certain nombre d'opérations accessoires, notamment le rachat éventuel d'obligations en bourse.

Les tirages donnent lieu, d'abord à un avis de tirage, ensuite à la publication des numéros sortis, par les soins du Département et aux frais des budgets ordinaires des Colonies.

Pour le paiement des coupons et obligations, il est nécessaire que les Colonies constituent, vingt jours avant l'échéance, à la Caisse centrale du Trésor public, des provisions suffisantes pour y faire face. Les fonds doivent, en effet, être mis à la disposition des établissements de crédit dix jours avant l'échéance. Les Colonies sont tenus au courant du montant des provisions nécessaires par le Département qu'elles doivent, elles-mêmes, aviser par télégramme mentionnant la date et le numéro du mandat sur le Trésor, dès que la provision est constituée.

Le paiement des coupons et obligations à rembourser par les banques donne lieu, au profit de celles-ci, à des commissions dont le montant a été fixé préalablement par des conventions. Ces commissions sont payées sur ordre du Département à l'Agence générale des Colonies et sur le vu de factures établies par les bénéficiaires. Ces commissions sont, naturellement, supportées par les budgets locaux.

Par ailleurs, il est à remarquer que le montant des coupons payés et des obligations remboursées à une échéance n'est pas, nécessairement, égal au montant théorique de la semestrialité, des porteurs pouvant ne pas se présenter. Or, les coupons et obligations payés sont adressés, pour vérification, aux services du Département six mois après l'échéance. S'il est constaté — et tel est le cas, en général — que la provision perçue par les banques est supérieure au montant des sommes effectivement payées par elles aux porteurs, un ordre de reversement est établi. La différence reçue en trop par les banques est reversée à la Caisse centrale du Trésor public et vient au crédit d'un compte de trésorerie. Si, postérieurement à l'échéance, des coupons ou des obligations sont présentés aux guichets des banques, celles-ci paient à découvert (sauf échéance quinquennale ou prescription). Mais, à l'échéance suivante, elles réclament le remboursement des sommes payées qui est effectué par débit du compte de trésorerie. Des instructions spéciales doivent, du reste, être adressées à ce sujet, aux Trésoriers-Payeurs par le Département des Finances.

Une opération éventuelle mais dont, à raison de son importance, la connaissance exacte est indispensable, est le rachat en bourse des obligations des emprunts.

Le rachat présente un grand intérêt, si les titres de l'emprunt viennent à baisser, de façon à n'avoir plus qu'une valeur notablement inférieure au pair.

Il est évident que si l'on peut, au lieu d'amortir par remboursement des obligations au pair, racheter celles-ci au cours, la Colonie pourra réaliser, par cette opération, un bénéfice intéressant. C'est en vue de ce bénéfice que les conventions passées avec les établissements de crédit prévoient, généralement, le rachat aux conditions suivantes :

Le rachat de titres en bourse, se substituant à l'amortissement, peut être opéré jusqu'à concurrence du montant de l'annuité consacrée à l'amortissement (et non pas seulement du nombre de titres dont l'amortissement est prévu par le tableau). Ces rachats viennent en déduction des amortissements à opérer à la prochaine échéance, non pas d'ailleurs,

dans la mesure du nombre des titres rachetés mais seulement dans la mesure de la somme consacrée au rachat (1). Par conséquent, si le nombre des obligations ainsi rachetées est supérieur au nombre des obligations qui devaient être régulièrement amorties, l'excédent de titres rachetés ne vient pas en déduction des titres à amortir à l'échéance ultérieure, mais de ceux à amortir à la dernière échéance du tableau d'amortissement.

J'ajoute que le rachat de titres au delà de la limite ci-dessus (montant de l'annuité) est toujours possible. Mais ce rachat ne saurait avoir la même influence sur les conditions de l'amortissement. La Colonie se comporterait, dans ce cas, comme un porteur ordinaire.

Il vous appartiendra, à ce sujet, de faire, éventuellement, toutes propositions utiles au Département qui ne manquera pas, au surplus, de les provoquer si besoin est (2).

Inscription aux budgets locaux des crédits nécessaires au service des emprunts. — Les opérations entraînées par le service des emprunts qui viennent d'être énumérées sont toutes des mesures d'exécution. Il est une autre mesure qui, pour n'être que préparatoire, n'en présente pas moins une grande importance comme étant la condition de toutes les autres. C'est l'inscription aux budgets ordinaires des Colonies ou Territoires des crédits nécessaires pour assurer le service et en payer les frais accessoires. Ces crédits étant destinés à faire face à des dettes exigibles, leur inscription est obligatoire. Même si la garantie de l'Etat devait jouer d'une manière effective, les Colonies ne sauraient se dispenser de faire figurer à leurs budgets des crédits égaux à la totalité du service. Dans ce cas, la garantie se réaliserait, en effet, par la voie d'une subvention de l'Etat, qui serait inscrite en recette au budget local. En principe, d'ailleurs la garantie doit rester purement morale. Elle ne pourrait jouer, au surplus, qu'avec l'accord des Départements des Colonies et des Finances et nécessiterait le vote de crédits spéciaux du budget de l'Etat par le parlement. Il n'est pas besoin de dire qu'en dehors des cas déjà prévus et réglés, comme celui par exemple de l'Afrique équatoriale, la garantie effective ne pourrait être accordée que dans des circonstances véritablement extraordinaires et sur une étude très complète des finances locales, appuyée de justifications détaillées.

Ainsi donc, les Colonies doivent inscrire à leurs budgets, dès la préparation de ceux-ci, la totalité du service de l'emprunt. Cette inscription ne doit pas se borner au service des émissions déjà réalisées; elle doit comprendre, également, le service des émissions en cours de réalisation et des émissions projetées, si ces émissions doivent donner lieu au paiement d'une semestrialité dans le cours de l'année budgétaire. Cette méthode, conforme à la bonne règle permet de plus au Pouvoir central d'avoir l'assurance que le budget local pourra supporter le service de l'émission à autoriser. C'est dans cet esprit qu'une disposition exceptionnelle de la loi concernant la Nouvelle-Calédonie a même prévu que, pour cette Colonie, l'émission ne pourrait avoir lieu qu'après le vote des crédits nécessaires pour assurer le service. D'une manière générale, cependant, la règle n'est pas aussi stricte : le Département se réservera d'examiner si la situation des finances locales pourrait permettre d'autoriser une émission proposée par le Gouverneur, bien que les crédits nécessaires au service de cette émission n'aient pas encore été ouverts.

(1) C'est-à-dire que le nombre des titres considérés comme déjà amortis ne sera pas égal au nombre des titres effectivement rachetés, mais au nombre des titres que l'on aurait pu amortir (au pair) avec la somme consacrée au rachat. Autrement dit, le nombre des titres considérés comme amortis est égal au montant de la somme consacrée au rachat divisé par le nombre des titres au pair.

(2) Il y aurait lieu, encore, de traiter ici de la question des conversions et de la spécialisation des recettes provenant de la déchéance des coupons ou de la prescription des obligations. Mais, en raison de leur caractère particulier, ces deux matières feront l'objet d'instructions spéciales.

Reste à fixer le mode d'évaluation des crédits. Cette évaluation est fort simple pour le service des émissions réalisées, le montant en étant donné par les tableaux d'amortissement dont les services locaux sont pourvus par les soins du Département. La seule correction à apporter aux chiffres donnés par ces tableaux peut résulter de rachats en bourse ayant eu pour effet de retirer aux porteurs un nombre d'obligations supérieur à celui des obligations qui devaient être régulièrement amorties. Quant au service des émissions projetées ou en cours de réalisation, il devra être évalué assez largement d'après les émissions antérieures et les conditions du marché financier du moment, les Colonies pouvant solliciter des renseignements du Département.

Les crédits pour service des emprunts devront être complétés par un crédit, inscrit à une ligne spéciale, destiné aux frais de service. Ceux-ci seront calculés sur les données des conventions passées avec les établissements de crédit et des tableaux d'amortissement ou évalués comme il est dit ci-dessus.

DÉPENSES SUR BUDGETS D'EMPRUNTS

J'ai examiné jusqu'ici les modalités suivant lesquelles seraient alimentés les budgets spéciaux, ainsi que les opérations qui s'y rattachent. Il convient, maintenant, d'étudier quelles dépenses devront comprendre ces budgets et, selon quelles règles ou moyennant quelles formalités, devront être classés ou pourront être employés leurs crédits.

Dépenses imputables sur les budgets spéciaux. — Le premier décret instituant les budgets spéciaux prévoit que ces budgets comprendront « les dépenses d'ordre sanitaire et celles relatives aux travaux portés dans les rubriques des lois du 22 février 1931 autorisant les Colonies et Territoires à contracter des emprunts, sous la réserve que les travaux et mesures sanitaires auxquelles se rapportent ces dépenses auront fait l'objet d'un programme d'ensemble approuvé par le Ministre des Colonies ».

Cette disposition, qui est d'une application générale, appelle un commentaire. Comme vous le savez, l'autorisation, à certaines Colonies, d'emprunter en vue de la réalisation de mesures sanitaires n'a pas été donnée à la suite de la même procédure que l'autorisation d'emprunter ayant pour but principal l'exécution de travaux publics. Cette dernière est d'initiative gouvernementale. Avant le vote des lois d'autorisation des programmes avaient été préparés par les Administrations locales et ce n'est qu'après l'adoption de ces programmes par le Département que l'autorisation d'emprunter, à l'effet de se procurer les ressources nécessaires à leur exécution, a été sollicitée du Parlement. Aussi, bien que procédant par rubriques très larges sauf exceptions, la loi fixe-t-elle, elle-même la destination des fonds empruntés.

Au contraire, l'autorisation d'emprunter spéciale à la « protection sanitaire démographique » est d'initiative parlementaire. Par suite, l'élaboration des programmes ne pouvant être que postérieure, la loi a laissé au Gouvernement le soin de fixer la nature des dépenses auxquelles devraient faire face les emprunts ainsi autorisés ; le montant de l'emprunt a même été fixé globalement pour cinq Colonies ou Territoires, la répartition n'en étant prévue que par les documents parlementaires.

Néanmoins, que l'établissement et l'approbation des programmes aient précédé ou suivi le vote des lois d'emprunt, vous devrez les considérer comme ayant la même valeur : aucune dépense ne pourra être inscrite aux budgets spéciaux si elle ne figure pas dans ces programmes. L'observation de cette prescription sera rigoureusement exigée et aucun projet de budget spécial ne saurait être arrêté ni approuvé s'il ne s'y conformait pas strictement.

Au reste, ces programmes n'ont pas un caractère immuablement fixe : ils pourront, en cas de nécessité dûment reconnue, être modifiés avec l'assentiment exprès du Département

sous la condition qu'ils respecteront les rubriques contenues dans les lois d'emprunt. Bien entendu, il ne faudrait pas déduire de là que cette faculté pourra être utilisée sans motifs sérieux : le Département s'attachera à ne donner son adhésion à une modification des programmes que si cette modification apparaît comme réellement indispensable. Vous devriez donc, si les événements vous amenaient à proposer de telles modifications, accompagner vos propositions de tous renseignements propres à les justifier de manière complète.

Je vous signale encore, en ce qui concerne la nature des dépenses pouvant figurer aux budgets spéciaux, que les lois d'emprunt y comprennent, non seulement les dépenses d'exécution des travaux, mais aussi les dépenses d'études. Dans le même esprit, la détermination de ces dépenses pourra être assez large, sous la réserve que n'y soit comprise aucune dépense nettement permanente ou qui ne se rattacherait pas directement aux buts visés par les programmes approuvés par le Département. Particulièrement, les traitements et indemnités du personnel spécialement détaché dans les services métropolitains et les frais accessoires en vue de la préparation de l'exécution ou du contrôle des travaux et mesures contenus dans les programmes susdits et qui s'y rattacheront uniquement et incontestablement pourront être imputés sur les crédits des budgets spéciaux d'emprunt.

Mais la nature des dépenses n'est pas la seule limitation à leur imputation sur les fonds d'emprunt. Une autre limitation résulte du montant de la dotation. Il faut en effet, pour qu'une dépense puisse être inscrite parmi les prévisions des budgets spéciaux que la dotation, en fonds d'emprunt, des dépenses de cette nature ne soit pas épuisée. S'il en était autrement, — et sauf le cas où des fonds reconnus disponibles sur une rubrique pourraient être transportés, par décret, à ce chef de dépenses, lorsque les lois d'emprunt le prévoient. — il faudrait, pour pouvoir poursuivre l'exécution de l'ouvrage, ouvrir les crédits nécessaires au budget local ordinaire. Cette obligation ne pourrait, cependant, résulter que de l'épuisement de la dotation *en fonds d'emprunt* qui, seule doit être considérée comme ayant un caractère limitatif et non pas du fait que le montant de l'évaluation prévue dans certains cas par les lois d'emprunt pour la totalité des dépenses concernant une rubrique se trouve atteint. Il faut, en effet, considérer que l'évaluation du complément de ressources ordinaires nécessaires pour l'exécution de certains ouvrages n'a qu'un caractère évaluatif et pourrait, par suite, être dépassée.

Cette particularité oblige à se poser la question suivante : lorsque, pour une rubrique donnée, la dotation en fonds d'emprunt n'est pas indiquée par la loi, mais que celle-ci ne porte que le montant global de la dotation pour l'ensemble des ouvrages et dépenses, quelle est réellement, la dotation en fonds d'emprunt spéciale à cette rubrique ? Cette question se pose, actuellement, pour les Colonies de l'Afrique occidentale, de l'Indochine, de la Nouvelle-Calédonie et de la Guadeloupe, ainsi que pour le Territoire du Togo.

Pour ce dernier, il est facile de répondre, un seul ouvrage étant prévu par la loi. La dotation en fonds d'emprunt afférent à cet ouvrage est, évidemment, le montant de l'emprunt lui-même.

Pour les Colonies susvisées, j'estime que cette dotation doit être regardée comme proportionnelle au montant de l'évaluation des dépenses afférentes à cette rubrique, c'est-à-dire qu'elle sera, avec la dotation globale, dans le même rapport que le montant de l'évaluation qui lui est spéciale avec le montant de l'évaluation globale des dépenses de l'ensemble des rubriques. On ne saurait interpréter autrement la volonté du législateur.

Selon cette méthode, les prévisions des lois d'emprunt devront être considérées — en arrondissant en milliers ou dizaines de milliers de francs les résultats auxquels conduirait la proportionnalité rigoureuse — comme traduites par les données du tableau ci-après :

COLONIES	DOTATION SUR EMPRUNT	COMPLÉMENT ÉVALUATIF sur ressources ordinaires
	Francs	Francs
<i>A. — Afrique occidentale française.</i>		
Ports et rivières.....	469.030.000	150.270.000
Voie ferrées.....	791.440.000	253.560.000
Routes et ponts.....	24.230.000	7.770.000
Assainissements adduction d'eau et édilité.....	34.160.000	10.940.000
Construction d'un Institut polycli- nique et installations pour l'Assis- tance médicale.....	7.200.000	2.300.000
Installation pour l'Enseignement géné- ral et professionnel.....	6.060.000	1.940.000
Bâtiments militaires à Dakar.....	7.570.000	2.430.000
Irrigations endiguements.....	230.310.000	73.790.000
TOTAUX.....	1.570.000.000	503.000.000

Il doit donc être bien entendu que ce sont les datations ci-dessus évaluées qui devront être prises, pour chaque rubrique, comme les dotations réelles en fonds d'emprunt.

La même évaluation sera à faire en ce qui concerne l'emprunt du Cameroun destiné à l'exécution du programme général. Mais cette opération ne pourra avoir lieu qu'après le vote de la loi. Elle fera, à ce moment, l'objet d'une lettre spéciale à ce Territoire.

Classification des crédits des budgets spéciaux. — La classification des crédits des budgets spéciaux était d'une grande importance pour l'administration et l'emploi de ces crédits.

Les fonds d'emprunt, en effet, ont cette particularité qu'ils sont des ressources affectées : il faut que cette affectation soit respectée et contrôlée. Or, si théoriquement, le respect de l'affectation est facile, elle soulève, dans la pratique, des difficultés qui ne peuvent être résolues par des prescriptions générales. Telle dépense, par exemple, exposée en vue de protéger la santé des travailleurs occupés sur les chantiers d'un ouvrage sera-t-elle considérée comme faisant partie des dépenses d'ordre sanitaire ou comme inséparable, des dépenses d'exécution de l'ouvrage ? Ce sera, bien souvent, une question d'espèce.

Le décret du 8 mai 1931 portant organisation de budgets spéciaux a donc laissé le soin à l'Administration de fixer elle-même, en tenant compte des faits et par voie de programme, les dépenses qui devront être imputées sur les dotations prévues aux rubriques spéciales et celles qui devront être imputées sur les dotations de la « protection sanitaire démographique ». Néanmoins, il a prévu que les dépenses seraient groupées en deux titres, l'un pour les travaux publics, l'autre pour les dépenses d'ordre sanitaire. Autant que possible, ces deux titres devront comprendre respectivement les dépenses imputables aux deux catégories de dotation susvisées. Vous ne devrez vous écarter de cette répartition que pour des raisons de bonne administration des crédits qu'il vous appartiendra de justifier auprès du Département et sous la condition que les crédits seront groupés de manière à ce que chaque rubrique des lois d'emprunt se trouve toujours correspondre à une section du budget, que cette section appartienne à l'un ou à l'autre titre.

Il est, en outre, un autre aspect de la classification des crédits. Ceux-ci ne devaient-ils pas être répartis, comme il est de règle pour les budgets ordinaires, en dépenses de personnel et dépenses de matériel et même dépenses de main-d'œuvre ? Et s'il en était ainsi, comment concilier cette méthode avec la nécessité de suivre l'emploi des crédits pour chaque ouvrage, de façon à pouvoir comparer à tout moment les dépenses effectuées avec les évaluations des projets et devis ?

Le décret du 8 mai 1931 s'est efforcé de répondre à ces diverses préoccupations en cherchant à faire du budget spécial d'emprunt un instrument capable de faciliter, par sa simplicité et sa souplesse, une exécution facile et ordonnée des travaux.

Il pose le principe que les crédits seront classés par chapitres d'ouvrages ; aux ouvrages sont, du reste, assimilés toute partie d'ouvrage suffisamment distincte pour faire l'objet d'un chapitre spécial et, s'il ne s'agit pas de travaux, tout chef particulier de dépense. Ce système doit être complété par l'observation, dans toute la mesure du possible, d'un parallélisme fidèle entre les prévisions budgétaires et les évaluations des devis. Il n'est pas d'autre moyen de contrôler la marche des travaux et de savoir, à un moment donné, si leur coût ne sera pas supérieur aux évaluations primitives.

Ce n'est pas à dire, d'ailleurs, que les dépenses de personnel, de main-d'œuvre et de matériel devront être confondues dans une seule masse de crédits. Au contraire, ces dépenses devront être séparées, sauf impossibilité absolue, et figurer à des articles ou à des paragraphes distincts.

Cette méthode, qui présentera de grands avantages, aurait pu, pourtant, être gênante lorsqu'il se serait agi de classer des dépenses s'appliquant à plusieurs ouvrages. Pour parer à cet inconvénient, les budgets spéciaux comprendront, dans chaque titre, un chapitre spécial de « Personnel général » un chapitre spécial de « Matériel général » et un chapitre spécial « d'Etudes générales ». Dans ces chapitres, seront comprises les dépenses qu'il est impossible de considérer comme ayant été effectuées pour un ouvrage ou un chef de dépenses déterminé : personnel employé à l'administration ou au contrôle de tous les travaux sur fonds d'emprunt, par exemple, à l'exclusion, toutefois, du personnel permanent qui ne s'occuperait de ces travaux qu'occasionnellement et dont la rémunération doit toujours être supportée par les budgets ordinaires ; gros matériel employé successivement ou simultanément à plusieurs ouvrages ; frais de transport de matériel divers dont la discrimination est impossible, etc.

Il reste, cependant, que les dépenses effectuées sur ces chapitres devront, finalement — notamment pour les renseignements à fournir au Parlement ou dans les décrets de réalisation ou d'ouverture des travaux, et pour l'établissement des prix de revient des ouvrages — être rattachées au divers chefs de dépenses prévus par les programmes. A cet effet, il sera admis qu'en l'absence d'autre moyen de distribution plus exact dont vous devriez justifier, cette répartition des dépenses générales sera faite proportionnellement au montant des dépenses spéciales à chaque chef de dépense.

Il résulte de ces prescriptions que c'est seulement après avoir ajouté au montant des dépenses qui lui sont particulières cette part de dépenses générales que vous pourrez opérer le calcul de la quotité des fonds d'emprunt utilisés pour un ouvrage ou un chef de dépense particulier selon la méthode que j'ai exposée précédemment.

Je vous rappelle, en effet, que les crédits n'ont pas été séparés, comme cela aurait été possible, le cas échéant, en deux catégories, l'une des dépenses à effectuer sur fonds d'emprunt, l'autre des dépenses à effectuer sur ressources ordinaires. Pour donner plus de souplesse aux budgets spéciaux, aucune distinction n'est faite entre les crédits bien que ces budgets puissent s'alimenter à des sources différentes. Ce n'est qu'extérieurement au budget et par le calcul que, chaque année et pour les renseignements à fournir dans les divers rapports, la discrimination sera opérée de façon à pouvoir vérifier l'emploi des fonds d'emprunt dans le cadre fixé par les lois.

Je ne doute pas qu'en pratique, ce système vous paraisse avantageux si, à priori, il peut vous sembler d'une application moins facile qu'une répartition simpliste.

Autorisations d'ouverture des travaux et d'engagement des dépenses — L'autorisation budgétaire n'est pas la seule à laquelle sont soumises les dépenses sur les budgets spéciaux. Les lois d'emprunt prévoient que « l'ouverture » des travaux sera décidée par des décrets rendus sur le rapport du Ministre

des Colonies après avis du Ministre des Finances. Ces décrets portent autorisation d'engagement de dépenses et, régulièrement, aucune dépense ne devrait être engagée pour un travail déterminé avant que le décret d'ouverture ne soit intervenu. Ce principe suscite plusieurs observations :

1° Il serait gênant et onéreux que les études relatives à un ouvrage ne puissent être entamées sans un décret d'ouverture concernant l'ensemble de l'ouvrage.

2° Des travaux sont souvent exécutés par tranches successives et il peut y avoir avantage, pour gagner du temps, à « ouvrir » les tranches de travaux au fur et à mesure de leur avancement,

3° Certaines dépenses peuvent intéresser plusieurs ouvrages distincts : c'est cette dernière considération qui a fait prévoir dans les budgets spéciaux des chapitres « généraux » de personnel, de matériel et d'études. Et il peut être utile d'effectuer ces dépenses avant l'ouverture des différents travaux auxquels elles profiteront et entre lesquels il serait, au reste, impossible, par définition, de les répartir avant exécution. Par suite, l'engagement de ces dépenses devrait être autorisé spécialement.

4° Enfin, les lois d'emprunt, en raison des conditions dans lesquelles les dépenses d'ordre sanitaire y ont été incluses, ne prévoient pas toutes expressément l'ouverture des travaux et l'autorisation d'engagement des dépenses de cet ordre par décret. Mais l'obligation générale de cette formalité, pour les dépenses sanitaires comme pour les autres, ressort nettement de leur esprit et doit être considérée comme s'appliquant à toutes les dépenses quelles qu'elles soient.

En conséquence, vous voudrez bien vous conformer aux deux prescriptions suivantes :

a) Toutes les dépenses supportées par les budgets spéciaux, qu'elles soient relatives à des travaux ou à d'autres chefs de dépenses, devront faire l'objet de décrets d'autorisation d'engagement de dépenses. Ces décrets, lorsqu'il s'agira de l'exécution des travaux, porteront en même temps autorisation d'ouverture des travaux. L'initiative de ces décrets appartiendra aux administrations locales qui devront, à cet effet, adresser en temps utile leurs propositions en trois exemplaires, au Département sous le double timbre de la direction des Affaires politiques et de l'Inspection générale des Travaux publics ou de l'Inspection générale du Service de santé, suivant le cas.

Il ne sera fait exception à cette règle que pour les dépenses du titre III spécial au budget d'emprunt de l'Afrique équatoriale qui sont uniquement constituées par des versements à la Caisse de soutien de la production locale.

b) Les décrets d'autorisation d'engagement de dépenses pourront ne concerner, si la nécessité en est reconnue, qu'une partie seulement des dépenses à effectuer pour un ouvrage ou un chef particulier de dépenses, des autorisations ultérieures devant être données pour le complément des dépenses ; à l'inverse un même décret pourra viser plusieurs ouvrages ou chefs de dépenses distincts. Dans ce domaine, vous devrez vous inspirer du souci de ne pas dissocier les divers éléments d'un ouvrage quand cela ne sera pas incompatible avec une prompt exécution des travaux et de limiter autant que possible le nombre des décrets à intervenir sous réserve d'une justification suffisante.

J'insiste pour que ces prescriptions soient fidèlement observées. L'expérience prouve que, trop souvent, les administrations locales ont considéré cette formalité comme superfétatoire et n'ont pas hésité à engager les dépenses et à exécuter les travaux avant que les décrets d'autorisation ne fussent intervenus. Ce sont là des abus qui marquent une mauvaise administration et que ne saurait excuser la nécessité de « faire vite ». Le Département veillera, d'ailleurs, à ce que les décrets soient pris très rapidement. Il suffira donc, pour que la marche normale des travaux ne soit en rien entravée, que vos propositions soient faites à temps : elles peuvent l'être si les études et les projets sont eux-mêmes établis en

temps utile. Quoiqu'il en soit, il emporte que le contrôle prévu par la loi soit valablement exercé.

A cet égard, il y a lieu de rappeler et de préciser les renseignements dont devront s'accompagner les décrets d'autorisation. Ces renseignements, à inclure dans le rapport au Président de la République, sont les suivants :

1° Il devra être indiqué, avec références, que les programmes, les projets définitifs de travaux et, s'il y a lieu, les projets de contrats relatifs aux dépenses à effectuer, ont reçu l'approbation du Ministre des Colonies, ainsi que, le cas échéant, le plan de protection sanitaire et démographique devant être appliqué aux travaux.

2° Il devra être établi que l'évaluation de la part imputable à l'emprunt des nouveaux ouvrages à entreprendre ou des nouvelles dépenses à effectuer, augmentée des évaluations rectifiées des ouvrages déjà exécutés ou des dépenses déjà effectuées, reste inférieure à la dotation prévue par la rubrique correspondante des lois d'emprunt, ou par le programme approuvé par le Département en ce qui concerne les dépenses imputables aux « crédits sanitaires ».

A ce sujet, la rédaction du paragraphe 2 de l'article 4 de la loi concernant l'Afrique occidentale, l'Indochine, etc... pourrait laisser croire qu'il s'agit de montrer que l'évaluation des dépenses envisagées et effectuées reste inférieure au montant de la partie des sommes réalisées qui, suivant les rapports accompagnant les décrets d'émission, était destinée à ces travaux. Il suffit, pour réfuter cette interprétation, de constater qu'une telle disposition conduirait à une impossibilité et serait contredite par le paragraphe suivant du même article : l'autorisation d'ouverture des travaux est très souvent préalable aux émissions qui procureront les fonds et, cela, pour des raisons d'économie faciles à comprendre ; c'est pourquoi le paragraphe 3 de cet article a prévu cette éventualité en parlant des emprunts « à contracter » pour couvrir les dépenses en cause. Enfin, la volonté du Parlement en cette matière est clairement exprimée dans les autres lois d'emprunt.

Pour le calcul de la part des dépenses imputables à l'emprunt, il y a lieu de s'inspirer des principes déjà indiqués en ce qui concerne les renseignements à fournir dans les rapports accompagnant les décrets d'émission. En effet, bien que l'autorisation d'engagement de dépenses porte sur les crédits du budget spécial et que, par conséquent, les dépenses autorisées puissent, se trouver couvertes pour partie par les ressources ordinaires versées à ce budget, la loi d'emprunt oblige à montrer que, seule, la part de ces dépenses imputables à l'emprunt est inférieure à la dotation en fonds d'emprunt.

Pour les dépenses effectuées des services passés, le calcul se fera sans difficulté, suivant les indications déjà données : la part imputable à l'emprunt est, pour chaque exercice, proportionnelle à la part des recettes du budget spécial correspondant qui viennent des fonds d'emprunt. Pour les dépenses effectuées, engagées ou à engager de l'exercice en cours ou du prochain exercice, lorsque le projet de budget de celui-ci aura déjà été établi, le calcul se fera de la même façon, la proportion étant celle qui existe dans les budgets ou projet de budget entre les recettes à provenir de l'emprunt et les recettes d'autre origine. Enfin, pour les dépenses qui devront être supportées par les budgets d'exercices ultérieurs, il y aura lieu d'établir une proportion évaluée d'après les prévisions que l'on pourra formuler, dès ce moment, quand aux contributions respectives que l'on estimera devoir demander par la suite aux fonds d'emprunt et aux autres ressources. Naturellement, les évaluations des deux dernières catégories ci-dessus devront être rectifiées en tenant compte de la proportion réelle entre les dépenses de natures différentes, lorsqu'un nouvel engagement de dépenses se rapportant à la même rubrique sera autorisé.

Je n'ai pas besoin d'insister sur la nécessité d'une comptabilité très sérieusement tenue pour pouvoir donner satisfaction à la volonté de contrôle exprimée par le Parlement.

Je note encore, à ce sujet, que les dotations en fonds d'emprunt auxquelles doivent être comparées, pour chaque rubrique, les dépenses effectuées ou autorisées, devront être lorsque les dotations afférentes à chacune des rubriques n'ont pas été indiquées par la loi elle-même, celles qui sont portées à la présente circulaire.

3° Suivant la troisième prescription des lois d'emprunt — sauf pour la Guyanne et l'Afrique équatoriale — le rapport au Chef de l'Etat devra spécifier que le service des emprunts déjà contractés ou à contracter pour couvrir l'ensemble des dépenses effectuées et autorisées est assuré par les ressources disponibles de la Colonie ou du Territoire. Cette disposition vous obligera, dans l'hypothèse où les dépenses dont l'autorisation d'engagement est demandée devraient s'étendre sur une période assez longue à une évaluation délicate des charges des émissions futures à laquelle vos services devront apporter tous leurs soins.

EXÉCUTION DES BUDGETS SPÉCIAUX

Les émissions faites, les budgets spéciaux approuvés, les décrets d'autorisation d'engagement de dépenses intervenus, les services locaux disposeront des moyens financiers nécessaires pour passer à l'exécution. Celle-ci pose la question de la gestion des crédits et de la comptabilité des fonds d'emprunt et des dépenses sur budgets spéciaux.

Gestion des crédits. — Deux systèmes ont été, alternativement, employés dans certaines Colonies en ce qui concerne cette gestion. Tantôt, elle a été confiée au service qui emploie effectivement la majeure partie des crédits : le service des Travaux publics ; tantôt, elle a été assurée par le service des Finances. Cette circonstance aura, au moins, servi à apprécier les avantages et les inconvénients des deux systèmes. Or, la leçon qui se dégage de l'expérience et, par ailleurs, la plus conforme aux règles financières, et que la comptabilité des crédits d'emprunt doit être confiée au service des Finances. C'est donc cette méthode que vous devrez observer en chargeant de cette question un bureau ou une section spéciale de ce service. Il n'est pas d'autre procédé dans la situation de certains services de Travaux publics pour obtenir une comptabilité sérieuse de l'ordonnancement et de l'engagement des dépenses qui est, plus encore en matière de fonds d'emprunt qu'en matière de fonds ordinaires, absolument indispensable. J'appelle, toutefois, votre attention sur l'intérêt qui s'attache à une bonne organisation de la section chargée de cette gestion, afin qu'aucun retard ne puisse provenir de son fait dans la passation des commandes et marchés, et sur la nécessité d'une liaison constante avec les services utilisateurs.

La préparation des contrats et marchés devra, d'ailleurs, être comprise dans les attributions des services d'exécution ainsi que la liquidation des dépenses. Mais les services financiers devront conserver la comptabilité des dépenses engagées et l'ordonnancement. A ce sujet, je remarquerai, en outre, que si, dans ce domaine, l'obligation d'avoir recours à des sous-ordonnateurs peut être plus fréquente qu'ailleurs, il ne doit, cependant, pas être abusé de cette faculté si l'on veut éviter une immobilisation de crédits qui ne laisserait pas d'être onéreuse.

Comptabilité des fonds d'emprunt et des dépenses sur budgets spéciaux. — Je n'ai pas à revenir ici sur les prescriptions du règlement financier à ce sujet. J'insiste seulement pour que vous veilliez à leur stricte application. Comme je l'ai remarqué déjà, une particularité résultera, toutefois, du fait que les budgets d'emprunt seront alimentés à la fois par des ressources ordinaires et des fonds provenant des emprunts et de ce que des justifications précises de l'emploi de ces derniers fonds doivent être fréquemment produites. Indépendamment de la comptabilité normale des dépenses sur budget spécial d'emprunt, vous devrez donc tenir une comptabilité particulière pour suivre l'emploi des fonds d'emprunt selon la méthode que j'ai précédemment exposée.

Vous voudrez bien dès que vous aurez pris les dispositions nécessaires et au plus tard au mois de décembre 1931,

m'adresser en triple exemplaire un rapport détaillé sur l'organisation de l'ordonnancement et de la comptabilité des emprunts dans la Colonie ou le Territoire que vous administrez.

Rapport annuel. — En outre de ce rapport spécial, vous aurez à m'adresser annuellement un rapport circonstancié, de façon à me permettre de satisfaire à la prescription des lois d'emprunt concernant la publication au *Journal officiel* de la République d'un rapport faisant ressortir la situation au 31 décembre de chaque année des travaux imputables sur fonds d'emprunt. Ce rapport devra, bien entendu, porter sur l'ensemble des travaux exécutés sur le budget spécial. Il devra indiquer, en outre, le montant des dépenses effectuées afférentes à chaque travail ou chef de dépense, compte tenu des dépenses générales ainsi que le total des recettes effectuées à la même date par les budgets spéciaux et respectivement au titre de prélèvements sur les fonds d'emprunt, au titre de contributions des budgets locaux, au titre des fonds de concours et au titre des prestations en nature. Il devra être accompagné d'un état des rectifications qui paraîtraient nécessaires aux évaluations primitives. Ce rapport devra me parvenir en triple exemplaire sous le timbre de la Direction des Affaires politiques, de l'Inspection générale des Travaux publics et de l'Inspection générale du Service de santé, avant le 1^{er} mai de chaque année.

*
* *

J'ai ainsi terminé l'énumération des règles qui devront présider à l'utilisation des fonds d'emprunt. Ces règles constituent, dans leur ensemble, un système cohérent qui a été conçu avec le souci de donner, d'une part, aux Colonies un instrument aussi souple que possible qui puisse s'adapter à toutes les situations, et de permettre, d'autre part, le contrôle rigoureux de l'emploi des fonds. Ce contrôle, comme je l'ai déjà indiqué, répond à la volonté expresse du Parlement. Il pourra peut-être sembler à quelques-uns qu'il va à l'encontre de la politique de décentralisation et de déconcentration qui inspire, généralement, notre réglementation coloniale. Mais le simple fait que l'Etat a accordé sa garantie aux emprunts que vont contracter nos Colonies suffit à justifier une surveillance étroite de l'utilisation des fonds empruntés. Vous aurez donc à tout mettre en œuvre non seulement pour que l'emploi de ces fonds soit strictement limité aux fins visés par les lois mais encore pour que cet emploi soit très facilement vérifié. Il ne faut pas que, d'aucune manière, une critique quelconque puisse être adressée à ce sujet à votre administration. Ainsi, chacun pourra se rendre compte de la portée de l'œuvre à laquelle auront été consacrés les emprunts contractés par nos Colonies et combien était justifiée la garantie que leur a consentie l'Etat.

Paul REYNAUD

ACTES DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

2049 F. — ARRÊTÉ du Gouverneur général p. i. autorisant un virement de 15.000 francs de l'article 2 à l'article 1^{er} du chapitre XII du budget unique des Chemins de fer. (Section II, Chemin de fer Conakry-Niger).

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL p. i. DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française et les actes subséquents qui l'ont modifié ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 22 janvier 1931, portant approbation du budget général de l'Afrique occidentale française, et de ses annexes, pour l'exercice 1931 ;

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue,

ARRÊTE :

Article premier. — Est autorisé le virement d'une somme de quinze mille francs, de l'article 2 à l'article 1^{er} du chapitre XII, du budget unique des Chemins de fer, exercice 1931. (Section II, Chemin de fer Conakry-Niger).

Art. 2. — Le directeur des Finances et de la Comptabilité, le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Dakar, le 5 septembre 1931.

DIRAT.

2078 F. — ARRÊTÉ du Gouverneur général p. i. autorisant le prélèvement, sur le fonds de renouvellement, et l'incorporation au budget des Chemins de fer de 1931, au titre de recettes extraordinaires du Conakry-Niger, d'une somme de 423.316 fr. 85.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL p. i. DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies et les actes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté interministériel du 24 juin 1931, réorganisant les fonds de renouvellement, de roulement et de réserve des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 22 janvier 1931, portant approbation du budget général de l'Afrique occidentale française et de ses annexes, pour l'exercice 1931,

ARRÊTE :

Article premier. — Est autorisé le prélèvement d'une somme de 423.316 fr. 85, sur le fonds de renouvellement des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française.

Art. 2. — Cette somme sera incorporée aux recettes extraordinaires du budget des Chemins de fer, exercice 1931, Section V, titre II, chapitre XXVII, article 3, Chemins de fer Conakry-Niger (Division A), « Prélèvement au fonds de renouvellement ».

Art. 3. — Le directeur des Finances et de la Comptabilité, le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Dakar, le 10 septembre 1931.

DIRAT.

2099 A. E. — ARRÊTÉ du Gouverneur général p. i. modifiant le taux des primes attribuées à l'exportation de certains produits : ca é, sisal, manioc.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL p. i. DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le câblogramme ministériel n° 369 du 11 août 1931;

Vu les décrets du 31 mai 1931, réglant l'application des lois du 31 mars 1931, tendant à assurer la sauvegarde de la production de certains produits coloniaux;

Vu la circulaire n° 17540 L/C. 2586 du 22 juin 1931, de la Direction de la Comptabilité publique;

Vu l'arrêté général n° 1684 A. E. du 23 juillet 1931;

Vu le câblogramme ministériel n° 396 du 30 août 1931, approuvant les prix de revient de certains produits coloniaux,

ARRÊTE :

Article premier. — Les prix de revient du café, sisal, manioc, sont ainsi déterminés pour servir de base à la fixation des primes à l'exportation :

Café : 7 fr. 60 le kilo ;

Sisal : 3.200 francs la tonne ;

Manioc : 775 francs la tonne.

Art. 2. — Les primes attribuées aux produits ci-dessus désignés, sont fixées comme suit pour les exportations effectuées à partir du 1^{er} octobre 1931 :

Café : 1 fr. 40 par kilo ;

Sisal : 800 francs par tonne ;

manioc : 100 francs par tonne.

Art. 3. — Pour les exportations antérieures à cette date, les primes acquises sont celles fixées par l'article 1^{er} de l'arrêté général du 23 juillet 1931.

Art. 4. — Les Lieutenants-Gouverneurs des Colonies intéressées, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 11 septembre 1931.

DIRAT.

CIRCULAIRE DU GOUVERNEUR GÉNÉRAL p. i. au sujet de l'application de l'arrêté du 31 juillet 1931 réglementant le travail supplémentaire du personnel des Douanes (Facilités particulières consenties au commerce.

(Direction du Personnel)

Dakar, le 14 septembre 1931.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL p. i. DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE à Messieurs les Lieutenants-Gouverneurs des Colonies et à Monsieur l'Administrateur en Chef, Administrateur de la Circonscription de Dakar et Dépendances.

Comme suite à ma circulaire n° 291 A. E. du 24 août dernier relative à l'application de l'arrêté général n° 1760 du 31 juillet 1931, réglementant le travail exécuté en dehors des heures légales ou des lieux autorisés par le personnel des Douanes, je crois devoir appeler tout particulièrement votre attention sur les dispositions de l'article 17 de l'arrêté précité qui ne font d'ailleurs que reproduire textuellement celles de l'article 17 du règlement du 10 juin 1929, régissant la même matière dans la Métropole. Les facilités particulières consenties au Commerce, qui font l'objet des dispositions des articles ci-dessus indiqués, sont relatives à des opérations qui, bien qu'effectuées pendant les heures légales ou dans les lieux autorisés, ne sont pas imposées au personnel des Douanes par les règlements ou pour lesquelles les Chefs de Service ont la faculté d'en subordonner l'accomplissement à telles mesures, qu'ils jugent utiles.

Comme ces facultés particulières susceptibles d'être accordées au Commerce sont subordonnées aux nécessités locales, il n'est guère possible d'en faire une énumération complète et je ne puis que laisser aux Chefs du Service des Douanes des diverses colonies du groupe le soin de déterminer le caractère des opérations exceptionnelles, pour lesquelles une demande d'autorisation est produite, ils devront naturellement vous saisir des cas douteux qu'il vous appartiendra de trancher directement ou de soumettre à mon examen.

Toutefois, parmi les travaux exécutés sur la demande des redevables et à leurs frais, je crois devoir vous signaler les documents statistiques établis pour le compte des Chambres de Commerce, sociétés ou simples particuliers. Ces travaux ne rentrant pas dans les attributions normales du service donnent droit à la rétribution mais ne sauraient être exécutés pendant les heures légales de service. Il ne peut s'agir, bien entendu, que de relevés de statistiques nécessitant des recherches préliminaires ou un travail de dépouillement et, par suite, dont l'exécution exige un temps assez long, à l'exclusion des renseignements qu'il est possible de fournir sur le champ en consultant simplement les statistiques douanières existant dans les bureaux de Douane ou au siège des Directions. Dans ce dernier cas, satisfaction peut être donnée aux intéressés dans les heures de bureau, mais sans

que la moindre rétribution leur soit réclamée. Il devra en être de même pour la délivrance des certificats d'exportation en simple sortie des duplicata de quittances de droits, des certificats d'origine, etc., dont la production est prescrite par les règlements douaniers à l'appui des demandes de retour en franchise ou de remboursements de droits indûment perçu.

DIRAT.

2155 P. — ARRÊTÉ du Gouverneur général p. i. modifiant l'article 17 de l'arrêté du 12 mars 1925- réorganisant le cadre local des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL p. i. DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté du 12 mars 1925, réorganisant le cadre local des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française,

ARRÊTE :

L'article 17 de l'arrêté du 12 mars 1925, réorganisant le cadre local des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française, est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 17. — Les conditions des examens seront fixées par les Lieutenants-Gouverneurs de la Guinée, de la Côte d'Ivoire et du Dahomey, en ce qui concerne les réseaux de ces Colonies, et par le directeur du Chemin de fer de Thiès au Niger en ce qui concerne ce Chemin de fer ».

Dakar, le 18 septembre 1931.

DIRAT.

2163 P. — ARRÊTÉ du Gouverneur général p. i. modifiant celui du 21 mai 1926, relatif aux examens imposés aux candidats à des emplois supérieurs dans le cadre commun supérieurs des Chemins de fer.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL p. i. DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté du 7 mars 1925, réorganisant le cadre commun supérieur des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française, ensemble tous les textes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté du 21 mai 1926, relatif aux examens imposés aux candidats à des emplois supérieurs dans le cadre commun supérieur des Chemins de fer,

ARRÊTE :

L'article premier de l'arrêté du 21 mai 1926, relatif aux examens imposés aux candidats à des emplois supérieurs dans le cadre commun supérieur des Chemins de fer, est annulé et remplacé par le suivant :

Article premier. — Les examens sont passés dans les Chemins de fer suivants :

Thiès-Niger, Conakry-Niger, Côte d'Ivoire, Réseau des voies ferrées d'intérêt général du Dahomey, devant une commission composée comme suit :

Président :

Le Directeur (ou le chef des Services) du Chemin de fer.

Membres :

Un administrateur des Colonies désigné par le Lieutenant-Gouverneur de la Colonie;

Deux chefs de Service désignés par le Directeur, dont le chef de Service auquel appartient le candidat.

Les candidats passent l'examen dans la Colonie où ils résident s'il s'y trouve un des Chemins de fer précités ou dans la Colonie la plus voisine, sous les mêmes conditions.

Dakar, le 21 septembre 1931.

DIRAT.

2165 P. — ARRÊTÉ du Gouverneur général p. i. modifiant celui du 7 novembre 1928, qui a fixé les modalités et le programme des examens imposés aux ouvriers et chefs ouvriers d'art, candidats aux emplois de sous-chef et chef mécaniciens du cadre commun supérieur des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL p. i. DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté du 7 mars 1925, réorganisant le cadre commun supérieur des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française, ensemble tous textes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté du 7 novembre 1928, fixant les modalités et le programme de l'examen prévu par l'article 10 de l'arrêté du 11 octobre 1928, réorganisant le cadre commun supérieur des Chemins de fer,

ARRÊTE :

L'article premier de l'arrêté du 7 novembre 1928, fixant les modalités et le programme de l'examen prévu par l'article 10 de l'arrêté du 11 octobre 1928, modifiant l'article 12 de l'arrêté du 7 mars 1925, réorganisant le cadre commun supérieur des Chemins de fer, est annulé et remplacé par le suivant :

Article premier. — Les examens sont passés dans les Chemins de fer suivants :

Thiès-Niger, Conakry-Niger, Côte d'Ivoire, Réseau des voies ferrées d'intérêt général du Dahomey, devant une commission composée comme suit :

Président :

Le Directeur (ou chef des Services) du Chemin de fer ou son adjoint.

Membres :

Un administrateur des Colonies ou un administrateur adjoint désigné par le Lieutenant-Gouverneur de la Colonie;

Un inspecteur d'Exploitation, désignés par le Directeur;

Un inspecteur du service Matériel et Traction ou un chef de Dépôt.

Dakar, le 21 septembre 1931.

DIRAT.

2166 P. — ARRÊTÉ du Gouverneur général p. i. modifiant l'arrêté du 1^{er} avril 1927, fixant les modalités et les programmes des examens imposés, dans le cadre commun supérieur des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française, aux agents-comptables, candidats à l'emploi de sous-chef de gare, et aux sous-chefs de gare, candidats à l'emploi d'agent-comptable.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL p. i. DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté du 7 mars 1925, réorganisant le cadre commun supérieur des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française, ensemble tous textes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté du 1^{er} avril 1927, fixant les modalités et les programmes des examens prévus par l'article 15 de l'arrêté du 7 mars 1925, réorganisant le cadre commun supérieur des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française,

ARRÊTE :

L'article premier de l'arrêté du 1^{er} avril 1927, fixant les modalités et les programmes des examens prévus par l'article 15 de l'arrêté du 7 mars 1925, réorganisant le cadre commun supérieur des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française, est annulé et remplacé par le suivant :

Article premier. — Les examens sont passés dans les Chemins de fer suivants :

Thiès-Niger, Conakry-Niger, Côte d'Ivoire, Réseau des voies ferrées d'intérêt général du Dahomey, devant une commission composée comme suit :

Président :

Le Directeur (ou le chef des Services) du Chemins de fer ou son adjoint.

Membres :

Un administrateur des Colonies ou un administrateur adjoint, désigné par le Lieutenant-Gouverneur de la Colonie ;

Un inspecteur de l'Exploitation et un chef de bureau, désignés par le Directeur.

Les candidats passent l'examen dans la localité où est installée la Direction du Chemin de fer où ils sont en service.

Dakar, le 21 septembre 1931.

DIRAT.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

1365 F. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur allouant une indemnité de chantier au personnel des Travaux publics entretenu sur les fonds du budget général.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies et tous actes subséquents qui l'ont modifié ;

Vu l'arrêté du 27 septembre 1927, du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française portant création d'une indemnité de chantier à allouer au personnel des Travaux publics rétribué sur les crédits du budget local ;

Vu l'arrêté général n° 3256 T. P. créant un service temporaire pour l'exécution des travaux du port de Conakry ;

Vu les instructions de M. le Gouverneur général (lettre n° 7670 F. 2. du 22 juin 1931), relatives à l'extension des dispositions de l'arrêté du 27 septembre 1927 au personnel entretenu sur les fonds du budget général ;

Sur la proposition du Chef du Service temporaire du Port ;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 30 juillet 1931 ;

Sous réserve de l'approbation du Gouverneur général,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont étendues au personnel du Service temporaire du Port de Conakry entretenu sur les fonds du budget général, les dispositions de l'arrêté local du 27 septembre 1927 allouant une indemnité de chantier au personnel des Travaux publics.

Art. 2. — Les chantiers des carrières du kilomètre 8 et de Kassa (Iles de Loos) donneront droit à l'indemnité n° 2.

Art. 3. — Le présent arrêté aura son effet à compter du 14 janvier 1929.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du Service temporaire du Port sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Conakry, le 30 juillet 1931.

R. DE GUISE.

(Approuvé par arrêté n° 2112 F. du Gouverneur général en date du 14 septembre 1931.)

1721 F. — DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur portant ouverture de l'agence spéciale de Timbo.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies, modifié par celui du 30 décembre 1920 ;

Vu l'arrêté général du 6 mars 1924, instituant diverses agences spéciales en Guinée française et fixant leur maximum d'encaisse ;

Vu la décision n° 1685 C. P. du 24 septembre, nommant M. Lalle adjoint principal des Services civils, chef de subdivision et agent spécial de Timbo,

DÉCIDE :

Article premier. — L'agence spéciale de Timbo est ouverte pour compter de la date de l'arrivée dans ce poste de M. Lalle, adjoint principal des Services civils.

Art. 2. — Le Secrétaire général est chargé de l'exécution de la présente décision.

Conakry, le 30 septembre 1931.

R. DE GUISE

1727 B. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur modifiant l'horaire des courriers postaux dans l'intérieur de la Colonie.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux du 4 décembre 1920 et 30 mars 1925 ;

Vu l'arrêté du 24 décembre 1920, fixant la marche des courriers dans l'intérieur de la Colonie ;

Vu les arrêtés des 2 février 1911, 24 octobre 1924, 24 septembre 1928, réorganisant les courriers de Conakry pour Boké, Kissidougou, Sigüiri, Bamako, Kankan, Beyla, Mamou, Pita, Labé ;

Vu l'arrêté local n° 2.139 B. du 5 septembre 1930 ;

Vu le nouvel horaire du Chemin de fer de Conakry au Niger mis en application pour compter du 26 janvier 1931 ;

Vu l'arrêté n° 65 B. du 17 janvier 1931, modifiant l'horaire des courriers postaux dans l'intérieur de la Colonie ;

Vu l'arrêté n° 561 B. du 24 mars 1931, modifiant celui du 17 janvier 1931, en ce qui concerne l'horaire des courriers postaux de Conakry à Téliélé Koumbia et Youkounkoun ;

Vu l'arrêté n° 1.459 B. du 13 août 1931, modifiant celui du 17 janvier 1931, en ce qui concerne l'horaire des courriers postaux dans l'intérieur de la Colonie ;

Vu la lettre n° 1.737 B. du commandant de cercle de Dabola en date du 18 septembre 1931 ;

Sur la proposition du Chef du service des Postes et Télégraphes,

ARRÊTE :

Article premier. — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 1.459 B. du 13 août 1931 susvisé en ce qui concerne la marche des courriers de Bissikrima à Dinguiraye et réciproquement.

Art. 2. — L'horaire des courriers de Bissikrima à Dinguiraye et réciproquement fixé par l'arrêté du 17 janvier 1931 est rétabli.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 1^{er} octobre 1931.

R. DE GUISE.

1728 B. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur complétant l'arrêté n° 1.799 B. du 7 octobre 1930 créant des bourses d'entretien à l'école primaire supérieure de Bamako.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant organisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu l'arrêté local n° 1.799 B. du 7 octobre 1930, créant des bourses d'entretien à l'école primaire supérieure et d'apprentissage de Bamako;

Sur la proposition de l'Inspecteur des Ecoles;

ARRÊTE :

Article premier. — Est complété ainsi qu'il suit l'article 5 de l'arrêté local du 7 octobre 1930 créant des bourses d'entretien à l'école primaire supérieure et d'apprentissage de Bamako.

« Les élèves ont droit pendant les voyages aller et retour à une indemnité de vivres de 3 francs par jour, sur laquelle une avance peut leur être consentie ».

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 1^{er} octobre 1931.

R. DE GUISE,

1754 C. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant allocation de secours éventuels aux familles des fonctionnaires pécédés.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies;

Vu l'article 6 de l'arrêté ministériel du 22 avril 1919, réglementant l'attribution des secours éventuels accordés sur les budgets coloniaux, généraux ou locaux;

Vu la circulaire n° 53 F. 2 de M. Gouverneur général en date du 1^{er} juin 1920;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 1^{er} octobre 1931,

ARRÊTE :

Article premier. — Lorsqu'un fonctionnaire retribué sur le budget de la Colonie, et faisant partie d'un cadre régulier de l'Afrique occidentale ou un agent contractuel au service de l'administration décède, il peut être accordé dans la limite des crédits prévus au budget, à sa veuve ou à ses enfants, à titre de secours exceptionnel, une somme au plus égale à deux mois de la solde coloniale sans accessoires dont bénéficiait le fonctionnaire.

Il peut être attribué dans les mêmes conditions et sur leur demande, aux ascendants que ce fonctionnaire avait à sa charge, une somme au plus égale à un mois de sa solde coloniale sans accessoires.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 1^{er} octobre 1931.

R. DE GUISE.

1756 E. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant création d'un enseignement mobile du labourage,

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu l'arrêté général du 26 août 1913, organisant l'enseignement pratique agricole en Guinée française;

Vu la circulaire n° 13 E. du 12 mars 1926, sur le fonctionnement des Ecoles de labourage;

Vu la circulaire n° 7 E. du 22 février 1929, sur les attributions des moniteurs agricoles;

Sur la proposition du chef de service de l'Agriculture;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 1^{er} octobre 1931,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est créé en Guinée française une Section mobile d'enseignement du labourage chargée d'apprendre aux indigènes l'utilisation des instruments aratoires perfectionnés, l'attelage, la conduite et les soins à donner aux animaux.

Art. 2. — Cette Section d'enseignement du labourage, dirigée par un Conducateur des travaux agricoles, comprendra des équipes mobiles composées de deux moniteurs.

Art. 3. — L'équipe mobile de labourage stationnera dans chaque canton une période de deux mois susceptible de prolongation.

Le matériel et les animaux nécessaires seront fournis par l'Administration locale qui pourra céder sur place le matériel utilisé dans les formes prescrites pour les cessions du matériel agricole.

Art. 4. — Les déplacements des équipes s'effectueront suivant les demandes des Commandants de cercle et chefs de subdivision agissant en accord avec le chef de la Section mobile.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 1^{er} octobre 1931.

R. DE GUISE.

1757 E. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant création de l'Ecole pratique d'Agriculture du Fouta-Djallon.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu l'arrêté général du 26 août 1913, organisant l'enseignement pratique agricole en Guinée française;

Vu la circulaire n° 13 E. du 12 mars 1926, sur le fonctionnement des Ecoles de labourage;

Vu la circulaire n° 7 E. du 22 février 1929, sur les attributions des moniteurs agricoles;

Sur la proposition du Chef du service de l'Agriculture;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 1^{er} octobre 1931,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est créé en Guinée française une Ecole pratique d'Agriculture dite du Fouta-Djallon, située à 23 kilomètres de Mamou, sur la route Mamou-Porédaka, dans le canton de Boulivel (cercle de Mamou).

Art. 2. — Cette école a pour but de former :

a) Des cultivateurs praticiens capables de conduire en suivant des méthodes rationnelles, l'exploitation de leurs terres tant au point de vue de la culture proprement dite que pour l'élevage;

b) Des contre-maîtres agricoles et des chefs de main-d'œuvre pouvant être employés utilement sur les concessions et plantations européennes et indigènes;

c) Des contre-maîtres de cultures aptes à seconder intelligemment les fonctionnaires européens du service de l'Agriculture.

Art. 3. — Les élèves sont recrutés parmi les jeunes indigènes pourvus du certificat d'études primaires ou à défaut parmi les élèves des écoles régionales ayant subi sans succès l'examen du certificat d'études primaires, sous réserve dans ce dernier cas de la production d'une attestation délivrée par l'instituteur.

Art. 4. — Les candidats doivent être âgés de 16 ans au moins, être autorisés par leurs parents ou tuteurs et fournir un dossier composé comme suit :

1° Certificat de notoriété;

2° Certificat de bonne vie et mœurs;

3° Certificat de visite délivré par un médecin de l'Assistance indigènes ou un médecin militaire constatant l'aptitude physique du candidat aux travaux agricoles.

Les demandes d'admission doivent être adressées au Chef-lieu de la Colonie avant le 30 juillet.

Art. 5. — L'enseignement est gratuit, il dure deux ans. Le régime de l'école est l'internat.

La date d'entrée est fixée au 15 septembre.

Art. 6. — Le nombre des élèves à admettre est fixé chaque année par le Lieutenant-Gouverneur, sur la proposition du Chef de service de l'Agriculture.

Art. 7. — Les élèves admis ont droit au transport en 4^e classe sur la voie ferrée.

Tout autre moyen de transport est laissé à leur charge.

Art. 8. — L'école pratique d'Agriculture du Fouta-Djallon relève du service de l'Agriculture.

Elle est dirigée par un agent de ce Service, assisté d'un ou plusieurs agents européens et indigènes.

Art. 9. — Le directeur de l'école exerce les fonctions de comptable gestionnaire de l'établissement.

Le chef de la circonscription agricole de la Moyenne-Guinée assure le contrôle technique de l'école.

L'Administrateur commandant le cercle de Mamou, sous ordonnateur du budget de l'Ecole est chargé en outre de son contrôle administratif.

Art. 10. — Il est constitué auprès de l'Ecole un conseil de perfectionnement composé des administrateurs des cercles de Labé, Koumbia, Mamou et Pita, du Chef de la circonscription agricole de la Moyenne-Guinée, du Directeur de l'école, et, éventuellement, de toute personne désignée par le Lieutenant-Gouverneur.

Art. 11. — L'enseignement est d'ordre professionnel, avant tout pratique. il porte sur toutes questions d'agriculture générale et notamment sur celles immédiatement applicables en Guinée française.

Les élèves exécutent tous les travaux de ferme.

Art. 12. — En fin d'études, les élèves subissent un examen qui permet d'établir leur classement de sortie.

Cet examen qui porte sur les matières enseignées à l'école est passé sous le contrôle d'une Commission composée comme suit :

1° Le commandant de cercle de Mamou, *Président*.

Membres :

Le Chef de la circonscription agricole de la Moyenne-Guinée;

Le Directeur de l'Ecole.

Tout élève réunissant une moyenne de 14 points sur 20, reçoit un diplôme dit certificat d'apprentissage agricole.

Ce diplôme peut servir à l'appui d'une demande d'admission dans le cadre de contre-maître de cultures, mais il ne donne droit à aucune situation administrative.

Art. 13. — Les élèves sont habillés, nourris et logés par l'école. Le régime intérieur de l'école sera déterminé par un règlement spécial.

Art. 14. — Pendant la durée des études, les élèves dont la conduite et les progrès auront été satisfaisants pourront recevoir à titre de gratification, une allocation journalière de 0 fr. 25 qui leur sera versée à la fin de chaque mois.

Art. 15. — En cas de paresse répétée, d'indiscipline ou d'insuffisance, l'exclusion sera prononcée par le Lieutenant-Gouverneur sur la proposition du Chef du service de l'Agriculture.

Les parents et le tuteur de l'élève renvoyé devront en principe rembourser à la Colonie les frais occasionnés par lui du jour de son admission à l'école.

Art. 16. — Le Chef du service de l'Agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 1^{er} octobre 1931.

R. DE GUISE.

1758 E. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant création d'un cadre local de contremaîtres de cultures.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française et les décrets modificatifs des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu la loi du 2 décembre 1917, attribuant certains emplois civils dépendant de l'administration coloniale aux anciens militaires indigènes, ensemble le décret du 31 décembre 1919 et tous actes subséquents déterminant les conditions d'application de ladite loi;

Vu le décret du 12 juillet 1912 et tous actes modificatifs ultérieurs sur la caisse locale des retraites de l'Afrique occidentale française, notamment le décret du 1^{er} juillet 1917;

Vu l'arrêté général du 17 mai 1922 et tous actes postérieurs, portant règlement sur la solde et les allocations accessoires de solde du personnel des cadres communs et locaux de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté local du 31 janvier 1913, portant règlement sur les transports et les indemnités de route et séjour du personnel indigène;

Vu l'article 65 de la loi des Finances du 22 avril 1905;

Vu l'arrêté général du 25 août 1913, portant création d'un cadre local de surveillants de cultures du service de l'Agriculture de Guinée;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 1^{er} octobre 1931, conformément à l'article 82 du décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies,

ARRÊTE :

CONSTITUTION DU CADRE

Article premier. — Il est créé en Guinée française un cadre local indigène de contremaître de cultures.

Art. 2. — La hiérarchie, la solde annuelle, le classement, la péréquation des grades sont fixés comme suit pour le personnel de ce cadre :

GRADE ET CLASSEMENT	SOLDE	CLASSEMENT CATÉGORIE locale	PÉRIQUA- TION des grades
Contremaître principal.....	1 ^{re} classe .. 12.000	2 ^e	20 0/0
	2 ^e classe... 11.000		
	3 ^e classe... 10.000		
	4 ^e classe... 9.000		
	5 ^e classe... 8.000		
Contremaître	hors classe. 7.200	3 ^e	80 0/0
	1 ^{re} classe .. 6.400		
	2 ^e classe... 5.800		
	3 ^e classe... 5.000		
	4 ^e classe... 4.300		
Contremaître auxiliaire.....	1 ^{re} classe .. 3.800	4 ^e	
	2 ^e classe... 3.400		
	3 ^e classe... 3.000		
	4 ^e classe... 2.600		

Art. 3. — Ce personnel est placé sous les ordres du Chef du service de l'Agriculture qui en soumet la répartition au Lieutenant-Gouverneur.

L'effectif est déterminé chaque année au budget local de la Colonie.

Art. 4. — Les contremaîtres indigènes de cultures sont recrutés :

1° Parmi les indigènes pourvus du certificat d'apprentissage agricole ;

2° Parmi les moniteurs agricoles auxiliaires actuellement en service, sur la proposition du Chef du service de l'Agriculture ;

3° Parmi les anciens militaires, sous réserve d'une période d'apprentissage dans un établissement agricole.

Art. 5. — Pour être admis comme contremaître auxiliaire de culture, les candidats devront être âgés de 20 ans au moins et de 30 au plus. Toutefois cette limite d'âge peut être prorogée jusqu'à 35 ans d'une durée égale à celle des services militaires ou civils rendus par le candidat et donnant droit à pension de l'Etat ou sur la caisse locale des retraites de l'Afrique occidentale française.

Art. 6. — Tout postulant à un emploi dans le cadre des contremaîtres de cultures doit, en outre, produire un dossier composé des pièces suivantes :

1° Copie de l'acte de naissance dûment légalisé ou toute en tenant lieu ;

2° Certificat de bonnes vie et mœurs ;

3° Extrait du casier judiciaire ou certificat administratif du commandant du cercle ou chef de la subdivision du lieu de la résidence en tenant lieu ;

4° Certificat de visite délivré par un médecin de l'Assistance médicale indigène ou un médecin militaire constatant l'aptitude physique du candidat au service actif ;

5° Les cas échéant, état signalétique et des services militaires.

Les pièces susvisées doivent avoir moins de trois mois de date.

NOMINATION

Art. 7. — Les nominations ont lieu à la classe de début.

Toutefois, les moniteurs agricoles auxiliaires et les anciens militaires prévus au paragraphe 3 de l'article 4 du présent arrêté, pourront, après avis d'une commission nommée à cet effet par le Lieutenant-Gouverneur, être nommés à une classe supérieure. Ce classement devra être motivé dans l'arrêté de nomination.

La composition de cette commission est fixée comme suit :

Président :

Le chef du service de l'Agriculture.

Membres :

Un administrateur ou administrateur adjoint des Colonies ;
Un agent du cadre général ou du cadre commun supérieur de l'Agriculture.

Art. 8. — Tout candidat agréé doit accomplir dans son emploi un stage d'une durée d'une année de services effectifs comptant du jour de l'entrée en service.

A l'expiration de ce stage, il peut être après avis de l'administrateur du cercle et sur la proposition du chef du service, soit titularisé dans son emploi, soit licencié, soit soumis à une nouvelle année de stage.

A l'expiration de la deuxième année de stage, le candidat est définitivement titularisé ou licencié.

Le licenciement peut être prononcé à tout moment sur la proposition de l'administrateur du cercle ou du chef de service pour les motifs suivants : nécessités budgétaires, indiscipline, mauvaise volonté, inaptitude professionnelle, inaptitude physique.

Les agents licenciés, soit au cours, soit à l'expiration de la période de stage, pour toute autre cause que la discipline et la mauvaise volonté, peuvent recevoir une indemnité de licenciement dans les conditions prévues par le règlement sur la solde.

Le temps de stage ne compte pour l'avancement que dans la limite d'un an.

AVANCEMENT

Art. 9. — Les conditions exigées pour l'avancement sont les suivantes :

	AVANCEMENT AU CHOIX	AVANCEMENT A L'ANCIENNETÉ
Contre-maître auxiliaire.....	18 mois de services effectifs dans la classe inférieure.	3 ans de services effectifs dans la classe inférieure.
Contre-maître	2 ans de services effectifs dans la classe inférieure.	
Contre-maître principal.....	30 mois de services effectifs dans la classe inférieure.	4 ans de services effectifs dans la classe inférieure.

Les conductions d'ancienneté nécessaires pour passer à un grade supérieur sont celles exigées pour l'avancement en classe dans un grade.

Art. 10. — Nul ne peut obtenir un avancement au choix s'il ne réunit les conditions requises et s'il n'est porté sur un tableau d'avancement dressé par une commission de classement.

La composition de la commission de classement est fixée comme suit :

Président :

Le chef du service de l'Agriculture.

Membres :

Le chef du Cabinet du Lieutenant-Gouverneur ou son délégué,

Le chef du bureau Economique.

Cette commission se réunit en décembre de chaque année pour dresser le tableau d'avancement sur lequel les candidats sont inscrits dans l'ordre de préférence indiqué par elle.

Elle peut, en outre, s'il y a lieu, être convoquée par le Lieutenant-Gouverneur, en juin pour dresser un tableau supplémentaire pour les promotions de juillet.

Art. 11. — Le tableau d'avancement est inséré au *Journal officiel* de la Guinée française après ratification par le Lieutenant-Gouverneur.

Art. 12. — Les promotions ont lieu au 1^{er} janvier et s'il y a lieu au 1^{er} juillet de chaque année. Elles sont effectuées dans l'ordre du tableau d'avancement.

MESURES DISCIPLINAIRES

Art. 13. — Les mesures disciplinaires applicables au personnel des contre-maîtres de cultures sont les suivantes :

- 1° La réprimande ;
- 2° La retenue de solde dans la limite de 8 jours au plus ;
- 3° La retenue de solde dans la limite de 15 jours au plus ;
- 4° Le blâme avec inscription au dossier ;
- 5° La radiation du tableau d'avancement et le retard dans l'avancement à l'ancienneté pendant un an ;
- 6° La retrogradation ;
- 7° La révocation.

La réprimande et la retenue de solde dans la limite de huit jours sont infligées par le chef de Service ou l'Administrateur du cercle qui en rendent compte au Lieutenant-Gouverneur.

La retenue de solde au dessus de huit jours, le blâme, la radiation du tableau d'avancement, le retard dans l'avancement à l'ancienneté sont infligés par le Lieutenant-Gouverneur sur la proposition du chef de Service ou de l'Administrateur du cercle.

La retrogradation et la révocation sont prononcées par le Lieutenant-Gouverneur, après avis d'un conseil d'enquête composé comme suit :

Président :

Un administrateur ou administrateur-adjoint des Colonies.

Membres :

Un agent du cadre général ou du cadre commun supérieur de l'Agriculture,

Un adjoint des Services civils ;

Deux agents du même cadre que l'intéressé, d'un grade supérieur ou au moins égal au sien ou deux agents d'un cadre régulier ayant la même assimilation que lui et d'une ancienneté supérieure.

Art. 14. — Aucune peine disciplinaire à partir du 4^{me} degré ne peut être infligée à un agent du cadre des contre-maîtres de cultures sans qu'il ait été appelé à fournir ses justifications par écrit et à prendre, préalablement, connaissance de son dossier personnel.

L'intéressé peut présenter lui-même ses moyens de défense ou charger de ce soin un fonctionnaire de son choix. Ce dernier doit être agréé par le Lieutenant-Gouverneur.

La procédure du conseil d'enquête doit être soumise dans son entier à l'examen du Lieutenant-Gouverneur.

Toutefois, pour les contre-maîtres auxiliaires et les contre-maîtres, la retrogradation et la révocation peut être prononcées par le Lieutenant-Gouverneur, sans avis du conseil d'enquête et dans les conditions prévues au paragraphe 1^{er} du présent article.

Art. 15. — L'agent rétrogradé prend rang dans la classe immédiatement inférieure à compter du jour de la signature de l'acte intervenu à cet effet et ne peut être proposé pour l'avancement qu'après avoir effectué à nouveau dans cette classe le temps minimum fixé par l'article 9 du présent arrêté.

HABILLEMENT

Art. 16. — Les personnel des contre-maîtres de cultures est astreint au port de l'uniforme dont le détail figure au tableau ci-après :

NOMBRE DES EFFETS	NOMBRE	DURÉE
Dolman de toile blanche, à une rangée de 7 boutons.	2	1 an.
Pantalon de même étoffe.....	2	1 —
Dolman de toile kaki, à 5 boutons.....	2	1 —
Pantalon de même étoffe.....	2	1 —
Casquette, type marine, drap bleu avec écusson mobile métal « épis mil entre-croisé ».....	1	1 —
Jeu de 12 boutons cuivré, avec timbre « Guinée Française ».....	1	2 ans.
Casquette modèle troupe.....	1	2 —

Art. 17. — Les insignes des grades sont fixés ainsi qu'il suit :

Attributs métal blanc pour les contre-maîtres auxiliaires.
Attributs métal jaune pour les contre-maîtres et contre-maîtres principaux.

Pour les contre-maîtres principaux, galons d'argent lézardés, circulaires de 7^{m/m} à la casquette et demi-chevrons de même métal sur chaque manche.

Pour les contre-maîtres galons d'argent soutachés, soie verte, lézardés, circulaires, de même largeur, à la casquette et demi-chevrons de même métal, sur chaque manche.

Pour les contre-maîtres auxiliaires, galons de laine verte de même largeur, sur la casquette, avec demi-chevrons de même nature sur chaque manche.

Les agents sont responsables de l'entretien et de la bonne conservation de leurs effets.

ADMINISTRATION

Art. 18. — Les contre-maîtres de cultures sont notés annuellement dans les mêmes conditions que les agents des autres cadres locaux par les chefs de circonscriptions agricoles sous les ordres desquels ils sont placés et par les administrateurs des cercles où ils exercent leurs fonctions.

Art. 19. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 1^{er} octobre 1931.

R. DE GUISE.

1762 B. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant location à M. Rouchard (Léonce), d'un terrain urbain de 1.326 mètres carrés sis à Kintinian (cercle de Siguiri),

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925 ;

Vu les décrets des 23 octobre 1904, 29 septembre 1928 et de l'arrêté général du 24 novembre 1928, portant organisation du Domaine public en Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 24 juillet 1906, portant organisation du régime de la Propriété foncière dans les Colonies de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, réglementant les concessions domaniales et les actes subséquents qui l'ont modifié ;

Vu la demande de location formulée par M. Rouchard (Léonce), commerçant à Conakry, le 13 avril 1931 ;

Vu les procès-verbaux d'affichage et de non-opposition joints au dossier ;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 1^{er} octobre 1931,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé pour une durée de dix ans renouvelable par tacite reconduction, à M. Rouchard (Léonce), commerçant à Conakry, la location pour installation commerciale d'un terrain urbain de forme rectangulaire, d'une superficie de 1.326 mètres carrés, sis à Kintinian (cercle de Siguiiri), limité :

A l'Est : sur 26 mètres, par la place du marché;

A l'Ouest : sur 26 mètres et au Nord : sur 51 mètres, par des terrains vagues.

Au Sud : sur 51 mètres, par la route de Siguiiri à Dinguiraye.

Art. 2. — Le locataire sera tenu au paiement annuel de la somme de six cent soixante-trois francs, montant des loyers.

Art. 3. — La présente location est soumise aux clauses et conditions déterminées par le cahier des charges annexé au présent arrêté.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 1^{er} octobre 1931.

R. DE GUISE.

1763 B. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant location à M. Léonce Rouchard, d'un terrain urbain de 1.430 mètres carrés sis à Doko (cercle de Siguiiri).

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu les décrets des 23 octobre 1904, 29 septembre 1928 et l'arrêté général du 24 novembre 1928, portant organisation du domaine public en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 24 juillet 1906, portant organisation du régime de la propriété foncière dans les Colonies de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, réglementant les concessions domaniales et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu la demande de location formulée par M. Léonce Rouchard, commerçant à Conakry, le 13 avril 1931;

Vu les procès-verbaux d'affichage et de non-opposition joints au dossier;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 1^{er} octobre 1931,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé pour une durée de dix ans, renouvelable par tacite reconduction, à M. Léonce Rouchard, commerçant à Conakry, la location pour installation commerciale d'un terrain urbain de forme rectangulaire, d'une superficie de 1.430 mètres carrés, sis à Doko (cercle de Siguiiri) limité :

Au Nord : sur 26 mètres par la rue conduisant au marché;

Au Sud : sur 26 mètres, à l'Est et à l'Ouest : sur 55 mètres, par des terrains vagues.

Art. 2. — Le locataire sera tenu au paiement annuel de la somme de sept cent quinze francs, montant des loyers.

Art. 3. — La présente location est soumise aux clauses et conditions déterminées par le cahier des charges annexé au présent arrêté.

Art. 4. — Le présent arrêté, sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 1^{er} octobre 1931.

R. DE GUISE.

1764 E. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant location à M. Roger Moreau d'un terrain de 900 mètres carrés sis à Friguiagbé (cercle de Kindia).

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu les décrets des 23 octobre 1904, 29 septembre 1928, et l'arrêté général du 24 novembre 1928, portant organisation du Domaine public en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 24 juillet 1906, portant organisation du régime de la propriété foncière dans les Colonies de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, réglementant les concessions domaniales et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu la demande de location formulée le 9 mars 1931, par M. Roger Moreau, demeurant à Friguiagbé (cercle de Kindia) et la publication de cette demande au *Journal officiel* de la Guinée française (numéros des 15 avril et 1^{er} mai 1931);

Vu les procès-verbaux d'enquête joints au dossier;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 1^{er} octobre 1931,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé pour une durée de trente ans renouvelable par tacite reconduction par période de cinq années, à M. Roger Moreau, planteur à Friguiagbé (cercle de Kindia) la location pour installation d'un hangar d'expédition de bananes, d'un terrain de neuf cent mètres carrés, sis à Friguiagbé, au nord de la voie ferrée de Conakry au Niger, entre les points kilométriques 129.110 et 129.150 et délimité conformément au plan joint au présent arrêté, savoir :

Au Sud : par l'emprise de la voie ferrée;

A l'Est et à l'Ouest : par des perpendiculaires à la limite Sud;

Au Nord : par l'emprise de la route dite des planteurs.

Art. 2. — Le locataire sera tenu au paiement annuel de la somme de cent quatre vingt francs montant des loyers.

Art. 3. — La présente location est soumise aux clauses et conditions déterminées par le cahier des charges annexé au présent arrêté.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 1^{er} octobre 1931.

R. DE GUISE.

1782 B. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur fixant pour l'année scolaire 1931-1932 le programme des cours d'enseignement professionnel à l'école primaire supérieure de Conakry.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu l'arrêté local n° 1.497 B. du 22 août 1931, portant réorganisation de l'Ecole primaire supérieure de Conakry;

Sur la proposition de l'Inspecteur des Ecoles,

ARRÊTE :

Article premier. — Les cours d'enseignement professionnel de l'Ecole primaire supérieure de Conakry, prévu à l'article 1^{er} de l'arrêté local du 22 août 1931, sont fixés ainsi qu'il suit pour l'année scolaire 1931-1932 :

a) Cours des surveillants des Travaux publics :

Mardi de 9 heures à 10 heures; Vendredi de 9 heures à 10 heures.

b) Cours des élèves géomètres :

Jeudi de 7 heures à 9 heures.

c) Cours de comptabilité administrative :

Mercredi de 7 heures à 8 heures; Samedi de 7 heures à 8 heures.

d) Cours de dactylographie :

Lundi, Mardi, Mercredi, Vendredi, Samedi, de 17 heures à 17 h. 45.

Chaque soir de la semaine les élèves de chaque section sont mis à la disposition des Services intéressés.

Art 2. — Les matières enseignées dans chacun de ces cours sont celles qui figurent aux programmes annexés au présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 6 octobre 1931.

R. DE GUISE.

ANNEXE

Programme des cours destinés à former des agents indigènes auxiliaires des Agents spéciaux.

Programme d'enseignement spécial.

I. — ENSEIGNEMENT PRÉLIMINAIRE

1° Ce qu'un Agent spécial doit savoir du Budget.

Qu'est-ce qu'un budget? Son objet; notions très sommaires sur l'établissement, l'approbation et l'exécution du budget;

2° Etude rapide des différents budgets: recettes et dépenses qui s'y rapportent: Budget colonial (ou de l'Etat); budget général; budget unique des Railways de l'Afrique occidentale française; budget local;

3° Les différents Services administratifs du chef-lieu :

Le rôle financier du Secrétaire général;

Le bureau des Finances et la section de l'Apurement;

Le Trésorier-payeur (cet enseignement sera très sommaire et n'excédera pas 10 heures de cours).

II. — ENSEIGNEMENT THÉORIQUE

Etude très sommaire des dispositions essentielles des décrets sur la solde: 7 mars 1910 (cadres régis par décrets) et 17 mai 1922 (cadres communs).

Etude approfondie et assimilation aussi complète que possible des instructions du 23 janvier 1922 concernant les agences spéciales: *Texte fondamental* édité par l'Imprimerie du Gouvernement.

On insistera de façon particulière, sur les erreurs et les omissions les plus fréquentes des agents spéciaux.

Principes financiers applicables à l'agence spéciale.

L'agent spécial; les livres comptables; alimentation de la caisse; envoi de fonds; recettes de l'agence; opérations de dépenses; avances; paiements; solde et indemnités; matériel; fournitures; divers; apurement et régularisation des comptes.

III. — ENSEIGNEMENT PRATIQUE

1° Exercices nombreux et répétés, échelonnés suivant le programme ci-dessus et qui se rapporteront autant que possible à la partie du cours traité.

Il est de toute importance que l'élève soit muni des livres et imprimés réglementaires et qu'il les utilise pour faire les exercices donnés. Cette méthode aura pour avantage de le familiariser avec les pièces d'agence et d'exercer son œil et sa main à les établir convenablement.

Programme d'enseignement général.

A. — DACTYLOGRAPHIE

Faire acquérir la sûreté de touche et la rapidité.

B. — ECRITURE

Cursive, bâtarde, ronde, relevé de tableaux modèles d'états; factures; mandats administratifs; états de billetterie; mise au net de brouillons; relevé d'inventaires, etc.

C. — MATHÉMATIQUES

Calcul mental et calcul rapide. Nombreux exercices pratiques ayant trait à des opérations de comptabilité (additionner de longues colonnes de chiffres multiplier sans poser l'opération), l'intérêt, l'escompte, le tant %.

Les caisses d'épargne; les retraites; la mutualité; assurances; rentes sur l'Etat; actions; obligations; opérations bancaires; traites; chèques.

Les monnaies; monnaies étrangères.

Les billets de banque; le change.

Notions de comptabilité; tenue des livres.

D. — LÉGISLATION

1° Création du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française.

2° *Le Gouvernemeent général*: ses services; son budget; Conseil de Gouvernement.

3° *La Guinée*: le Gouverneur; son Cabinet;

4° *Le Secrétaire général*: les bureaux; Administration générale; Finances et Matériel; Politique; Economique.

5° *Le Cercle*:

6° *Les Services Financiers*: Trésorerie; Enregistrement; Domaine; Service topographique; Douanes; Régime douanier;

7° *Les Exploitations Industrielles*: P. T. T.; T. S. F.; Imprimerie Travaux publics; Mines; Agriculture; Elevage; Forêts; Services des Ports; Wharfs; Chemin de Fer;

8° *Service d'intérêt social et économique*: Santé et Assistance médicale; Enseignement;

9° *Etude du Budget local*: Recettes et dépenses.

10° *Etude Détaillée d'un Budget*: Personnel et Matériel;

11° *Moyens de Transport et voies de communication*:

12° *Constitution et organisation de la propriété*: Foncière et agricole;

13° *Le régime des concessions*:

14° *Grands Travaux en cours ou projetés*;

15° *Les obligations individuelles*: Impôt; Patentes et licences; Timbre-tax.

Taxes et droits divers (permis de port d'armes, de chasse, taxes sur les véhicules, etc).

16° *Obligations collectives*: Recrutement; recensement;

17° *Travaux pratiques*: Préparation de bordereau d'envoi; état de solde; cessions; travaux d'apurement; établissement d'une feuille de route, etc.

18° *Organisation judiciaire*.

E. — FRANÇAIS

Vocabulaire: élocution;

Lecture expliquée; grammaire; orthographe; exercices de rédaction; lettres administratives; comptes-rendus; rapports; lecture de textes manuscrits:

F. — ENSEIGNEMENT MORAL

Devoirs envers soi-même; devoirs envers autrui; devoirs envers la France; le loyalisme; devoirs particuliers du fonctionnaire.

Programme des cours destinés à former des surveillants des Travaux publics et des élèves géomètres.

I. — PROGRAMME D'ENSEIGNEMENT SPÉCIAL. — TRAVAUX PUBLICS

1° Cours élémentaire de pratique de travaux comprenant:

a) Matériaux de construction;

b) Préparation et mise en œuvre des matériaux;

c) Procédés généraux de construction;

d) Outillage général des chantiers des Travaux publics.

2° Cours élémentaire de pratique d'arpentage, de planimétrie et nivellement sur le terrain. — Emploi de l'équerre d'arpenteur, du niveau collimateur, du collimateur à échelle, de pente, du curvigraphe. Jourguil, de la chaîne, des nivelettes. Lecture des profils en travers, profils en long

3° *Technologie*: bois, métaux, minéraux. — Couvertures; terrassements; maçonnerie; ouvertures; voûtes; dallages; carrelages; charpentes; chaussées; plantations d'alignement sur les routes; notions sur la construction: ouvrages, routes et chemins; canalisations; exercices divers (estimation); outillage des chantiers; inventaire des magasins.

II. — PROGRAMME D'ENSEIGNEMENT GÉNÉRAL

Mathématiques. — L'étude des mathématiques en 4^e année, section des Surveillants, doit être débarrassée de tout ce qu'elle peut avoir de spéculatif. Les efforts des maîtres doivent tendre surtout à enseigner aux élèves les tracés (utilisation des instruments: équerres, compas, etc.), puis tendre à l'évaluation des grandeurs (détermination de la valeur des angles, leur reproduction, des surfaces, des volumes, etc.).

1^o Mesures itinéraires; usages; mesures des aires; mesures des volumes; estimations de parties d'ouvrage.

2^o Les lignes; les angles; mesure et tracé; lignes proportionnelles; agrandissement et réduction.

3^o Les polygones; la circonférence et le cercle, les arcs et les cordes; mesure des angles de la circonférence.

4^o Les volumes: cube; prisme; cylindre; pyramide; cône; sphère.

5^o Arpentage et levés de plan; échelles des plans et des cartes.

6^o Comptabilité; éléments; feuilles d'attachement; état des salaires; tenue du carnet d'attachement et application.

Connaissance usuelles: I. — Physique. — 1^o Les forces: la pesanteur; centre de gravité; mouvement; poids; machines simples: leviers, poulies, balances, densité.

2^o Les pressions: des gaz; des liquides; pompes; syphons; baromètre.

3^o La chaleur: dilatation; application; conductibilité.

La vapeur; force de la vapeur; manomètre; machine à vapeur.

4^o Magnétisme et électricité: lois générales; application; boussole.

5^o Le moteur à explosion.

II. — Chimie. — 1^o Les roches: calcaire; chaux; mortier; ciment.

2^o Les métaux et alliages; propriétés.

3^o Les pétroles.

4^o Les acides: les bases; les sels; notions générales.

5^o Etude sommaire de quelques acides.

Dessin. — Dessin linéaire; entretien des instruments.

Exécution: les lignes; les lettres; les chiffres pleins et déliés.

Tracé des courbes usuelles: ovales, arc, anse;

Ellipse: hyperbole, projection d'un point, d'une ligne;

Plans de projections; coupe dans les objets; hachures: teintes, objets; côtés; croquis côtés simples; levés des plans et nivellement.

Français. — Vocabulaire: enseignement des mots techniques.

Langue française: lecture expliquée, grammaire et orthographe.

Rédaction: rapports, comptes-rendus, lettres administratives.

Rédaction de rapports simples de chantier.

ENSEIGNEMENT MORAL

Nos devoirs; devoirs du fonctionnaire; devoirs envers la France loyalisme.

1797 B. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur fixant les périodes pendant lesquelles sont inexigibles les prestations en nature et le taux de la ration en espèce et en nature dû aux prestataires.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies; Vu l'arrêté général du 20 juin 1925, portant énumération en Afrique occidentale française des infractions spéciales repressibles par voie disciplinaire;

Vu ensemble, les circulaires nos 335 A. P. I. du 12 septembre 1930 et 212 A. P. I. du 18 juin 1931, du Gouverneur général;

Vu l'arrêté local n° 1.824.B. du 13 octobre 1930, portant réglementation des prestations en Guinée française,

ARRÊTE :

Article premier. — L'exécution des prestations en nature n'est pas exigible sauf le cas d'urgence durant les époques de cultures et de cueillettes déterminées dans le tableau annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Le taux de la ration journalière, en espèces due aux prestataires travaillant à plus de cinq kilomètres de leur domicile est fixé ainsi qu'il est indiqué dans le tableau ci-annexé.

Le taux de la ration journalière en nature due aux prestataires susvisés est uniformément fixé à 0 k. 600 de riz, 0 k. 015 de sel, 0 k. 030 d'huile de palme. Au cas où l'exécution des prestations comporterait des travaux particulièrement pénibles, il pourra y être adjoint 0 k. 200 de viande ou 0 k. 250 de poisson sec.

Art. 3. — Les plans de campagne des travaux d'intérêt local à exécuter par la main-d'œuvre prestataire seront obligatoirement soumis à l'approbation du Lieutenant-Gouverneur en Conseil d'administration.

Art. 4. — Le Secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 8 octobre 1931.

R. DE GUISE.

CERCLES	EPOQUES DE CULTURES ET DE CUEILLETTE INEXIGIBILITÉ DES PRESTATIONS		EN ESPÈCES par JOUR
	1 ^{re} période	2 ^e période	
Beyla.....	1 ^{er} avril au 31 août.		0 80
Boffa.....	1 ^{er} juin au 1 ^{er} oct.	1 ^{er} au 31 janvier.	0 80
Boké.....	1 ^{er} mai au 30 sept.	1 ^{er} déc. au 31 janv.	0 75
Conakry.....	15 mars au 15 déc.		1 10
Dabola.....	1 ^{er} mai au 30 nov.		1 »
Forécariah.....	1 ^{er} mai au 31 juil.		1 »
Gueckédou.....	1 ^{er} juin au 30 oct.	1 ^{er} janv au 28 fév.	0 80
Kankan.....	1 ^{er} mai au 31 juil.	1 ^{er} oct. au 30 nov.	1 »
Kindia.....	1 ^{er} avril au 30 oct.		1 10
Kissidougou.....	1 ^{er} avril au 30 nov.		0 80
Koumbia.....	1 ^{er} mai au 15 août	1 ^{er} nov. au 30 déc.	0 75
Kouroussa.....	1 ^{er} juin au 31 oct.		0 80
Labé.....	1 ^{er} mai au 1 ^{er} juil.	15 oct. au 15 déc.	0 80
Macenta.....	1 ^{er} mars au 30 oct.		0 75
Mamou.....	1 ^{er} avril au 31 juil.	1 ^{er} nov. au 31 déc.	1 10
N'Zérékoré.....	1 ^{er} avril au 30 juin.		0 50
Pita.....	1 ^{er} mai au 30 sept.		1 »
Sigüiri.....	1 ^{er} avril au 31 août.	1 ^{er} nov. au 31 janv.	1 »

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

Par arrêtés et décisions du Lieutenant-Gouverneur :

(Insertions sommaires.)

Administration générale

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

30 septembre. — L'expéditionnaire stagiaire de 2^e classe Diaré Moussa, en service à Mamou, est affecté à Timbo.

— M. Henard, commis stagiaire des Services civils, nouvellement affecté en Guinée française, débarqué à Conakry le 28 septembre 1931, du paquebot *Touareg*, venant de Dakar, est affecté au 2^e bureau du Gouvernement.

1^{er} octobre 1931. — M. Brosselard-Faidherbe, administrateur adjoint de 1^{re} classe des Colonies, retour de congé, débarqué à Conakry le 30 septembre 1931, du paquebot *Amérique*, venant de France, est affecté à Kankan en qualité d'adjoint au Commandant de cercle, en remplacement de M. Dupont, appelé à d'autres fonctions.

M. Brosselard-Faidherbe aura droit à ce titre à l'indemnité de frais de représentation au taux prévu par l'arrêté du 5 décembre 1924.

— M. Armanet, adjoint principal des Services civils, en service au 2^e Bureau du Gouvernement, est affecté à Forécariah (service général), en remplacement de M. Michelin, adjoint principal de classe exceptionnelle qui a reçu une nouvelle affectation.

M. Péricard, adjoint des Services civils, en service à Mamou, est affecté à Kankan (service général), en remplacement numérique de M. Dupont, adjoint principal de classe exceptionnelle qui a reçu une nouvelle affectation.

M. Meyer, commis principal des Secrétariats généraux, retour de congé débarqué à Conakry le 30 septembre 1931, du paquebot *Amérique*, venant de France est affecté au 1^{er} Bureau du Gouvernement, en remplacement de M. Necker, adjoint principal des Services civils qui reçoit une nouvelle affectation.

M. Necker, adjoint principal des Services, civils en service au 1^{er} Bureau, est affecté au 2^e Bureau du Gouvernement.

— Une permission de longue durée de cinq mois, à solde entière, pour en jouir à Saint-Louis (Sénégal), est accordée à M. Dieng Abdoulaye, commis expéditionnaire de 2^e classe du cadre local de la Guinée qui compte cinq ans de séjour consécutif dans la Colonie.

Un passage pour Dakar lui sera en outre délivré sur l'un des paquebots attendus à Conakry.

La dépense est imputable au budget local de la Guinée française.

— Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Hirson (Aisne) est accordé à M. Durand (Raoul), adjoint principal de classe exceptionnelle des Services civils de l'Afrique occidentale française.

Un passage pour la France lui sera en outre délivré ainsi qu'à M^{me} Durand.

— Une permission d'absence de trente jours à solde de présence, pour en jouir à Sangah (cercle de Boffa), est accordée au commis expéditionnaire de 4^e classe Aribot Soriba, en service au 2^e Bureau du Gouvernement.

— Camara Bobo, interprète principal de 3^e classe, en service à Koumbia, est affecté à Boké, en remplacement de l'interprète Touré Fasciné qui reçoit une nouvelle affectation.

Condetto Fodé, interprète principal de 4^e classe, en service à Beyla, est affecté à Sigui, en remplacement de l'interprète Camara Digui qui reçoit une nouvelle affectation.

Diaré Mamady, interprète titulaire de 1^{re} classe 2^e échelon, en service à Kindia, est affecté à Beyla, en remplacement de l'interprète principal Condetto Fodé qui a reçu une nouvelle affectation.

Camara Mamadou, interprète titulaire de 2^e classe, en service à Dabola, est affecté à Kouroussa en remplacement de l'interprète N'Diaye Amadou qui reçoit une nouvelle affectation.

N'Diaye Amadou, interprète titulaire de 3^e classe, en service à Kouroussa, est affecté à Kindia, en remplacement de l'interprète Diaré Mamady qui a reçu une nouvelle affectation.

Camara Digui, interprète titulaire de 4^e classe, en service à Sigui, est affecté à Dabola, en remplacement de l'interprète Camara Mamadou, qui a reçu une nouvelle affectation.

Touré Fasciné, interprète titulaire de 4^e classe, en service à Boké, est affecté à Koumbia, en remplacement de l'interprète principal Camara Bobo qui a reçu une nouvelle affectation.

3 octobre. — M. Bescond, sergent chef d'infanterie coloniale, en service au B. T. S. n° 4, est chargé pour compter du 1^{er} octobre 1931, des fonctions de secrétaire du Commandant de cercle de N'Zérékoré en remplacement du sergent Philippe rapatrié.

M. Bescond aura droit à ce titre à la prime journalière de travail prévu pour les militaires de son grade au tableau n° 5 annexé à l'arrêté général du 11 avril 1930.

5 octobre. — Une permission de longue durée de cinq mois, à solde entière, pour en jouir à Kayes (Soudan français), est accordée au commis expéditionnaire de 1^{re} classe, 2^e échelon, Bah Mohamed, du cadre local de la Guinée française.

— Bah Mohamed, commis expéditionnaire de 1^{re} classe du cadre local de la Guinée française, en permission de longue durée à Kayes, est autorisé à se rendre à ses frais à Dakar (Sénégal), pendant la moitié de la durée de sa permission.

— M. Camara Sekhou, commis expéditionnaire de 6^e classe, en service à Boffa, est affecté au Cabinet du Lieutenant-Gouverneur (3^e section), en remplacement du commis expéditionnaire Bah Mohamed, titulaire d'une permission de longue durée.

6 octobre. — M. Michelin, adjoint principal de classe exceptionnelle des Services civils, en service à Forécariah, est nommé, à titre intérimaire, chef de subdivision de Mali (cercle de Labé) et chargé cumulativement avec ces fonctions, de celles d'agent spécial de ce poste, en remplacement de M. Durand (Raoul), adjoint principal de classe exceptionnelle, en instance de rapatriement.

L'exercice des pouvoirs disciplinaires lui est conféré conformément au décret du 15 novembre 1924, article 2.

M. Michelin aura droit à ces titres et pour compter de la date de sa prise de service, aux indemnités de frais de représentation, de responsabilité et de frais de bureau aux taux fixés pour le chef de subdivision et l'agence de Mali par les arrêtés locaux des 21 décembre 1926 et 21 février 1931.

— M. Dupont, adjoint principal de classe exceptionnelle des Services civils, en service à Kankan, est affecté en qualité d'agent spécial à Mamou, en remplacement de M. Péricard, adjoint des Services civils qui a reçu une autre affectation.

M. Dupont aura droit à ce titre et pour compter de la date de sa prise de service, aux indemnités de responsabilité et de frais de bureau prévues par l'arrêté général du 11 avril 1930 (tableau 7), aux taux fixés pour l'agence de Mamou par les arrêtés locaux des 21 décembre 1926 et 21 février 1931.

— M. Meyer, commis principal de classe exceptionnelle des Secrétariats généraux en service au 1^{er} bureau, est désigné pour gérer, en remplacement de M. Necker, adjoint principal des Services civils, les successions vacantes des fonctionnaires et agents civils des Services coloniaux et locaux décédés en Guinée française.

M. Meyer est, pour ce faire, autorisé à effectuer des heures supplémentaires.

La présente décision aura son effet à compter de la date de passation de service entre les fonctionnaires intéressés.

8 octobre. — Une permission de neuf jours à solde entière de présence, pour compter du 13 octobre 1931, est accordée à M. Pelletier, administrateur-adjoint des Colonies, en service à Conakry, pour en jouir à Kindia.

9 octobre. — La Commission prévue par l'arrêté général du 7 octobre 1922 et composée.

Président :

De l'Inspecteur des Affaires administratives.

Membres :

Du chef du bureau Politique et du chef de Section du personnel, se réunira sur la convocation de son président, dans le courant du mois d'octobre 1931, à l'effet de donner son avis sur l'intégration de chacun des interprètes de la Colonie dans le cadre local institué par l'arrêté général du 27 mai 1922

— M. Accart, commis des Services, civils en service à Boké est chargé des fonctions d'Agent spécial de ce cercle en remplacement de M. Darès, adjoint principal des Services civils, rapatriable.

M. Accart aura droit à ce titre et pour compter de la date de sa prise de service, aux indemnités de responsabilité et de frais de bureau prévues par l'arrêté général du 11 avril 1930 (tableau n° 7), aux taux fixés pour l'agence de Boké par les arrêtés locaux des 21 décembre 1926 et 21 février 1931.

Affaires politiques

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

28 septembre 1931. — Le village de Kankalabé, canton dudit, subdivision de Ditinn (cercle de Mamou) est assigné comme lieu de résidence obligatoire, pour une durée de 2 ans, à compter du 26 septembre 1931, date de sa libération, au nommé Diouma Samba, âgé de 42 ans, né à Kankalabé.

30 septembre. — La décision du 9 février 1927, est rapporté :

Une allocation annuelle et viagère de deux mille francs (2.000 fr.), est accordée au nommé Abdoulaye Bademba, fils de Oumarou Bademba, décédé.

La dépense correspondante est imputable au chapitre XIV, du budget local de l'exercice 1931.

6 octobre. — La solde annuelle fixe allouée au nommé Arouna Camara, chef du canton de Saloum (cercle de Kindia) est portée de deux mille quatre cents francs (2.400 fr.) à trois mille francs (3.000 fr.) à compter du 1^{er} octobre 1931.

Agriculture, Service Zootechnique, Eaux et Forêts

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

1^{er} octobre 1931. — M. Nabbie Touré (Micaël) est agréé en qualité d'auxiliaire au service de l'Agriculture.

Il lui sera servi à ce titre pour compter de la date de sa prise de service une rétribution journalière de vingt cinq francs (25 fr.) payable mensuellement sur certificat de service fait, sans autre engagement de la part de la Colonie.

— M. Darchicourt (Maurice), est agréé en qualité d'auxiliaire au service de l'Agriculture.

Il lui sera servi à ce titre, pour compter de la date de sa prise de service, une rétribution journalière de soixante dix francs (70 fr.) payable mensuellement sur certificat de service fait, sans autre engagement de la part de la Colonie.

— La répartition du personnel du service de l'Agriculture est fixée ainsi qu'il suit pour la campagne 1931-1932.

SERVICE ou CIRCONSCRIPTION	NOM ET GRADE	FONCTION	RÉSIDENCE
1 ^o Service Central.....	MM. Claveau, ingénieur en chef. Saunion, inspecteur de 3 ^e classe.	Chef du service de l'Agriculture <i>p. i.</i> Adjoint au Chef de service et lutte anti-acridienne.....	Conakry. —
2 ^o Basse-Guinée.....	Maadiou Bâ, agent auxiliaire. Blondeau, ingénieur 2 ^e classe. Jacques-Félix, conducteur des Travaux agricoles.	Ecole mobile de labourage. Chef de la circonscription..... A la disposition du Chef de la circonscription	Conakry. Kindia.
3 ^o Moyenne-Guinée.....	Schunck de Goldfiem, agent auxiliaire. Micaël Nabbie Touré, agent auxiliaire.	Chargé des travaux de la Station agricole de Camayenne.....	Camayenne. Boffa.
4 ^o Haute-Guinée.....	Semeillon, aide-conducteur des Travaux agricoles. Frouin, aide-conducteur des Travaux agricoles. Bibault, ingénieur de 2 ^e classe. Darchicourt agent auxiliaire.	Chef de la Circonscription..... Chargé de l'école d'Agriculture..... Chef de la Circonscription..... Surveillance des travaux de l'école de Labourage et de la Ferme cotonnière.....	Mamou. Boulivel (cercle de Mamou). Kankan. Kankan.

3 octobre. — Les moniteurs agricoles dont les noms suivent reçoivent les affectations suivantes :

Fara Terian en service à Kouroussa est affecté à Mamou;
Alcaly Kondetto en service à Pita est affecté à Labé;
Nouhou Bari en service à Labé est affecté à Pita.

Chemin de fer

1^{er} octobre 1931. — M. Guichard, chef ouvrier après 66 mois du cadre commun supérieur des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française, nouvellement affecté en Guinée française, débarqué à Conakry le 30 septembre 1931 du paquebot *Amérique*, venant de France, est affecté au Chemin de fer de Conakry au Niger.

Commerce

1^o Vente de munitions de traite :

Par décision du Lieutenant-Gouverneur est autorisé à vendre des munitions de traite M. Assad (Gabriel), commerçant à Conakry, dans sa factorerie de Kenindé, canton du Bramayah (décision n° 1750 B du 1^{er} octobre 1931).

2^o Importation d'alcool dénaturé :

Par arrêtés du Lieutenant-Gouverneur sont autorisés à importer de l'alcool dénaturé pendant l'année 1931 :

La Société Commerciale de l'Ouest Africain à Conakry, une quantité supplémentaire de 400 litres d'alcool dénaturé, dont 150 litres destinés à l'usage industriel, 250 litres destinés à la vente.

Cette quantité sera prise sur le reliquat de 3.750 litres restant disponible sur la réserve du contingentement fixé par l'arrêté du 29 janvier 1931 (arrêté n° 1759 B du 1^{er} octobre 1931 (arrêté n° 1759, du 1^{er} octobre 1931).

La maison L. Rouchard, à Conakry, une quantité de 500 litres d'alcool dénaturé dont 250 litres pendant le 3^e trimestre et 250 litres pendant le 4^e trimestre.

Ces 500 litres d'alcool dénaturé pourront être soit utilisés pour la consommation personnelle et les besoins industriels, soit vendus ou cédés.

Cette quantité totale de 500 litres sera prise sur le reliquat de 4.250 litres restant disponible sur les 5.150 litres formant la réserve du contingentement fixé par l'arrêté 178 B du 29 janvier 1931 (arrêté n° 1760 du 1^{er} octobre 1931).

3^e Vente d'armes, de munitions et de poudre de traite :

Par décision du Lieutenant-Gouverneur est autorisé à vendre des armes, des munitions et de la poudre de traite M. Georges Gabriel, commerçant à Kissidougou dans son opération de Kissidougou.

Commune mixte

Par décision du Lieutenant-Gouverneur du :

30 septembre. — M. Foata, commis stagiaire des Services civils, est nommé gérant de la poudrière de Kankan, en remplacement de M. Cogniet, chef de bureau des Secrétariats généraux qui a reçu une nouvelle affectation.

M. Foata aura droit en cette qualité et pour compter du 24 septembre 1931, date de sa prise de service, à l'indemnité annuelle de fonctions prévue par l'arrêté local du 27 mai 1924 et imputable au budget de la commune mixte de Kankan.

Concessions

Par décision du Lieutenant-Gouverneur du :

9 octobre 1931. — Sont nommés membres de la commission des concessions de la subdivision de Téliélé :

Président :

Le Chef de la subdivision.

Membres :

MM. Guedes, commis des Services civils ;
Alfa Aliou Diallo, notable planteur.

Contributions et Taxes

Par décision du Lieutenant-Gouverneur du :

8 octobre 1931. — M. Briquet, adjoint des Services civils, en service à Faranah, est commissionné en qualité de porteur de contraintes dans la subdivision de Faranah, en remplacement de M. Masclé, adjoint principal des Services civils.

Il aura droit, à ce titre; et à compter du jour de sa prise de service, aux frais de poursuites qui lui seront alloués conformément à la tarification en vigueur.

M. Briquet exercera ses fonctions serment préalablement prêté.

Les frais de prestation de serment seront à la charge de la Colonie.

Douanes

Par décision du Lieutenant-Gouverneur des :

1^{er} octobre 1931. — M. Michelin (Pierre), commis avant 18 mois du cadre commun supérieur des Douanes de l'Afrique occidentale française, prend rang à compter du 1^{er} octobre 1931 dans l'emploi de commis après 18 mois.

— La Commission locale de révision des mercuriales, composée de :

Président :

M. Choubelle, vérificateur principal avant 3 ans du cadre commun supérieur des Douanes, chef *p. i.* du service des Douane.

Membres :

MM. Bertrand, vérificateur principal avant 3 ans, chef du bureau de Conakry;
Techer, chef *p. i.* du bureau Économique;
Saint-Bonnet, agent de la Compagnie Coloniale de l'Afrique Française (anciens Etablissements Peyrissac et Compagnie);
Burki (Edouard), gérant de la maison Burki et Lestel;
Saivet, agent principal de la Compagnie Française de l'Afrique Occidentale,

se réunira sur la convocation de son président, à l'effet de réviser en vue de leur application pendant le premier semestre 1932, les valeurs servant de base pendant le semestre en cours, à la perception des droits *ad valorem*.

8 octobre. — Un congé de convalescence de six mois, pour en jouir à Perpignan (Pyrénées-Orientales) est accordé à M. Jourda (Joseph), brigadier de 1^{re} classe du cadre métropolitain des Douanes.

Un passage pour la France lui sera en outre délivré ainsi qu'à M^{me} Jourda.

La dépense est imputable au budget général de l'Afrique occidentale française.

Enseignement

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

28 septembre 1931. — Sont agréées en qualité de monitrices d'enseignement ménager pour l'année scolaire 1931-1932.

M ^{mes} Sevenier, à l'école régionale de Siguiri.	
Cosnard, — Kissidougou.	
Blondel, — Labé.	
Casabianca, — Kindia.	
Curtis Hélène, — Boké.	

Il leur sera servi pour compter de leur prise de service, sans autre engagement de la part de la Colonie, une rétribution mensuelle de trois cent cinquante francs (350 fr.) payable sur certificat de service fait.

6 octobre. — Une gratification de cinq cents francs (500 fr.), est allouée à chacun des instituteurs ci-dessous désignés, pour participation aux opérations de recensement dans les cercles de Mamou :

MM. Elie Sissoko, en service à Mamou;
Saïkou Baldé, — à Timbo (Mamou);
Mory Diané, — à Youkounkoun (Koumbia).

8 octobre 1931. — M. Amara Sarr, ex-élève de l'Ecole primaire supérieure, est agréé en qualité de moniteur auxiliaire de l'enseignement et affecté à l'école régionale de Conakry.

Il lui sera servi à ce titre, à compter de la date de sa prise de service, une rétribution mensuelle de deux cent cinquante francs (250 fr.), payable sur certificat de service fait, sans autre engagement de la part de la Colonie.

Gardes de cercle

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

28 septembre 1931. — Sont promus dans le corps des gardes de cercle de la Guinée française, à compter du 1^{er} octobre 1931 :

Au grade de Brigadier-chef de 2^e classe :

Les brigadiers de 1^{re} classe :

Samba Diakité, m^{le} 626 (Kouroussa),
Karfa Kamara, m^{le} 447, (Dépôt).
Dougou Keita, m^{le} 1374 (Beyla).

Au grade de Brigadier de 1^{re} classe :

Le brigadier de 2^e classe :

Ibrahima Mossi, m^{le} 592 (Forécariah).

Au grade de Brigadier de 2^e classe :

Les gardes de 1^{re} classe :

Mamadou Cissé, m^{le} 1570 (Dépôt).
Moussa Sangaré, m^{le} 889 (Dépôt).
Golo Couroubaly, m^{le} 641 (Dabola).

Au grade de Garde de 1^{re} classe :

Les gardes de 2^e classe :

Tiéoura, m^{le} 1650 (Kouroussa).
Diouma Koné, m^{le} 1638 (Dabola).
Mamady Taraoré, m^{le} 1665 (Dépôt).
Mamady Mansaré, m^{le} 1690 (Kouroussa).

1^{er} octobre 1931. — Une punition de 15 jours de prison dont 8 avec retenue de solde est infligée au garde de 2^e classe Tioho Lelano, n^o m^{le} 1489, du peloton de Forécariah, pour faute grave dans le service.

Le garde Tioho Lelano sera révoqué de son emploi à l'expiration de sa punition.

— Sont prononcés, approuvés ou régularisés les mouvements ci-après dans le corps des gardes de cercle :

2° Mutations.

NUMÉRO MATRICULE	NOMS	GRADES	AFFECTATIONS	AFFECTATIONS
			ANCIENNES	NOUVELLES
1541	Mamady Cissé.	Brig. 2 ^e cl.	Dépôt.	Kindia.
775	Famakan Kiabo	Garde 2 ^e cl.	—	—
1860	Tambada Oularé...	—	—	—
1832	Dian Kamara...	—	—	—
889	Moussa Sangaré...	Garde 1 ^{re} cl.	—	Forécariah.
1626	Lanciné Kourouma...	Garde 2 ^e cl.	—	—
1457	Fodé Bamba...	—	Kindia.	Dépôt.
1579	Fodé Bangoura	Garde 1 ^{re} cl.	—	—
1611	Namori Kamara...	—	—	—
592	Ibrahima Mossi	Brig. 2 ^e cl.	Forécariah.	—
1769	Momo Bangoura...	Garde 2 ^e cl.	—	—
1572	Karfa Sano...	—	—	—
1400	Babadi Kania...	—	—	—
1553	Koli Sidibé...	—	—	—
1452	Momo Kamara...	—	Kankan.	—
1588	Bemgali Kondé.	—	—	—
1588	Bemgali Kondé	—	Dépôt.	Police-Conakry.
1871	Momo Touré...	—	—	Prisons-Conakry.
1870	Ansoumani Kamara...	—	—	—
1876	Faya Mansaré...	—	—	—
1570	Mamady Cissé.	Garde 1 ^{re} cl.	—	Dabola.
1869	Dougo Ouanibogui...	Garde 2 ^e cl.	—	Kissidougou.
1855	Bokary Koné...	—	—	—
1100	Soriba Sylla...	—	Siguiri.	Dépôt.

3° Radiation des contrôles pour motifs divers.

NUMÉRO MATRICULE	NOMS	GRADE	PELTON	DATE	MOTIFS
				DE LA RADIATION	DE LA RADIATION
1752	Bengali Keita...	Garde 2 ^e cl.	Pita.	»	Licencié.
1649	Fabori Bamba...	—	Forécariah.	»	Révoqué.

5° Congés et permissions

NUMÉRO MATRICULE	NOM	GRADE	PELTON	LIEU	DURÉE
				où DOIT SE PASSER le congé ou la permission	de CONGÉ ou de la permission
1673	Koulako Keita...	Garde 2 ^e cl.	Labé.	Kouroussa.	15 jours.

Police et Prisons

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

28 septembre 1931. — La commission de surveillance de de l'examen professionnel pour l'accès au grade de Commissaire de Police, dont les épreuves auront lieu les 1^{er} et 2 octobre 1931, est composée comme suit :

Président :

M. Gallo, administrateur des Colonies.

Membres :

MM. Prunet, ingénieur des Travaux publics;
Casamatta, chef de l'Imprimerie.;
Galinier, adjoint des Services civils.

30 septembre. — M. Vasseur, inspecteur principal de Police, retour de congé, débarqué à Conakry le 28 septembre 1931 du paquebot *Touareg*, venant de France, est affecté au commissariat de Police du 2^e secteur de Conakry.

Postes et Télégraphes, Télégraphie sans fil

Par décision du Lieutenant-Gouverneur du :

5 octobre 1931. — Sont agréées temporairement en qualité de dames employées des Postes et Télégraphes :

M^{me} Detanger pour servir à Conakry.

M^{lle} Picard pour servir à Kankan.

Il leur sera servi à ce titre pour compter de la date de leur prise de service une rétribution mensuelle de huit cents francs (800 fr.), payable à terme échu, sur certificat de service fait, sans autre engagement de la part de la Colonie.

Santé et Assistance médicale

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

8 octobre 1931. — Une prolongation de congé de convalescence de un mois, à demi solde, pour compter du 5 octobre 1931, est accordée à l'infirmier auxiliaire de 2^e classe Camara Ansoumani, m^{le} 69, pour en jouir à Kindia (cercle dudit).

9 octobre. — Cissé Ibrahima, infirmier stagiaire du service intérieur des formations sanitaires de la Guinée française, est nommé infirmier auxiliaire de 5^e classe pour compter du 1^{er} octobre 1931, date à laquelle il a accompli son année de stage réglementaire.

Travaux publics. — Service Temporaire du Port

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

30 septembre 1931. — M. de Viaris est engagé en qualité de surveillant auxiliaire des Travaux publics et affecté au service des Travaux publics.

Il aura droit en cette qualité et pour compter de la date de sa prise de service, une rétribution journalière de quatre vingts francs (80 fr.), exclusive de toute indemnité, payable sur certificat de service fait sans autre engagement de la part de la Colonie.

La dépense correspondante est imputable au chapitre VIII, article 6, paragraphe 2 du budget local.

1^{er} octobre 1931. — MM. Penaud, ingénieur adjoint des Travaux publics, retour de congé; Baldit, adjoint technique principal auxiliaire, nouvellement affecté en Guinée française, débarqués à Conakry le 30 septembre 1931 du paquebot *Amérique* venant de France, sont mis à la disposition du Chef du service des Travaux publics.

M. Tenaille, surveillant contractuel, nouvellement affecté en Guinée française, débarqué à Conakry le 30 septembre 1931 du paquebot *Amérique* venant de Dakar, est mis à la disposition du Chef du service des Travaux publics.

— Jusqu'à l'approbation définitive de son contrat par le Gouverneur général de l'Afrique occidentale française, M. Baldit (Marie-Georges-Paul), engagé en qualité d'adjoint technique principal auxiliaire des Travaux publics recevra à compter de son arrivée à Conakry une allocation mensuelle globale de deux mille six cent quinze francs (2.615 fr.), exclusive de tous accessoires, payable à terme échu sans autre engagement de la part de la Colonie.

Le traitement acquis à M. Baldit pour la période du 15 septembre 1931 au 29 septembre 1931 inclus (traversée Marseille-Conakry) lui sera mandaté sur le pied de dix sept mille six cents francs (17.600 fr.) l'an.

Les sommes ainsi perçues par M. Baldit seront précomptées sur celles qui lui seront dues en application de son contrat après validation de ce dernier par le Gouverneur général.

En ce qui concerne les déplacements de service, l'attribution de l'indemnité de route et de séjour et l'hospitalisation dans les formations sanitaires de la Colonie, M. Baldit sera classé en 2^e catégorie.

— Le service de la solde du surveillant auxiliaire de 4^e classe Soumah Colé, du cadre local des Travaux publics de la Guinée française, est suspendu pour compter du 25 septembre 1931, date à laquelle il a abandonné son poste.

— Un passage de retour par anticipation de Conakry à Lyon (Rhône), est accordé à M^{me} de Pillot, femme d'un ingénieur principal des Travaux publics des Colonies, en service en Guinée française.

— Un congé de fin de contrat de six mois, pour en jouir à Sèvres (Seine-et-Oise), est accordé à M. de Schacht (Arthur), comptable archiviste des Travaux publics.

5 octobre. — Un passage de retour par anticipation de Conakry à Paris (17^e), est accordé à M^{me} Lauze, femme d'un chef surveillant principal des Travaux publics de l'Afrique occidentale française, en service en Guinée française.

8 octobre. — Une permission de sept jours, à solde entière de présence, est accordée à compter du 10 octobre 1931 à M. Gaillard, ingénieur adjoint des Travaux publics, en service à Mamou, pour en jouir à Conakry.

9 octobre. — La décision du 1^{er} octobre 1931, portant suspension du service de la solde du surveillant auxiliaire des Travaux publics, Soumah Colé, est rapportée pour compter du 5 octobre 1931, date à laquelle il a repris son service.

Trésor.

Par décision du Lieutenant-Gouverneur du :

1^{er} octobre 1931. — M. Floch commis principal hors classe des Trésoreries, retour de congé, débarqué à Conakry le 30 septembre 1931 du paquebot *Amérique*, venant de France, est affecté à la Trésorerie de Conakry.

Affaires diverses

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

28 septembre 1931. — Touré Soriba, commis expéditionnaire, est nommé à compter du 26 septembre 1931, garde meuble de l'hôtel du Secrétaire général en remplacement de M. Duran, adjoint des Services civils en instance de départ.

Il aura droit à ce titre au supplément de fonction de 480 francs l'an prévu par l'arrêté local du 1^{er} octobre 1930.

La dépense est imputable au chapitre IV, article 1^{er}, paragraphe 1^{er} du budget local.

— M. Le Lann, sous-chef de Bureau des Services financiers et comptables, est nommé agent comptable du Service de pilotage du port de Conakry et régisseur de la caisse du dit service en remplacement de M. Duran, adjoint des Services civils en instance de départ.

Il aura droit en cette qualité, à compter du 26 septembre 1931, date de sa prise de service, à l'indemnité annuelle de responsabilité de 900 francs prévue par arrêté du 3 mars 1924.

— M. Le Lann, sous-chef de Bureau des Services financiers et comptables en service au 2^e Bureau, est désigné pour remplir à compter du 26 septembre 1931 les fonctions de secrétaire trésorier de l'œuvre des tombes civiles de la Guinée française en remplacement de M. Duran, adjoint des Services civils en instance de départ.

1^{er} octobre 1931. — M. Foata, commis des Services civils, est nommé gérant de la Caisse des menues dépenses en remplacement de M. Cogniet, chef de Bureau des Secrétariats généraux qui a reçu une nouvelle affectation.

M. Foata aura droit à ce titre à l'indemnité de responsabilité de 3 ‰ des opérations effectuées prévues au tableau n° 7 annexé à l'arrêté général du 11 avril 1930. Cette indemnité est imputable au chapitre IV, article 3, paragraphe 2 du budget local.

7 octobre. — Une avance renouvelable de deux mille francs (2 000 fr.) est consentie à charges de justifications ultérieures à M. de Chatelat, géologue contractuel du service des Mines de l'Afrique occidentale française, se rendant en tournée à l'intérieur de la Colonie pour assurer le paiement des porteurs et manœuvres utilisés au cours de son déplacement.

La dépense est imputable au chapitre IX, article 8, paragraphe 1 du budget local de la Guinée, exercice 1931.

— Une avance renouvelable de quatre mille francs (4.000 fr.) est consentie à charges de justifications ultérieures à M. de Goloubinow Rostilaw, géologue contractuel du service des Mines de l'Afrique occidentale française, se rendant en tournée à l'intérieur de la Colonie pour assurer le paiement des porteurs et manœuvres utilisés au cours de son déplacement.

La dépense est imputable au chapitre IX, article 8, paragraphe 1 du budget local de la Guinée, exercice 1931.

8 octobre. — La Commission consultative prévue par le décret du 2 mars 1910 (article 93) et par l'arrêté général du 17 mai 1922 (article 91) se réunira au bureau du Secrétaire général le 10 octobre 1931 à 15 heures à l'effet de donner son avis sur la quotité des indemnités de zone et de résidence en Guinée française pour l'année 1932.

Elle sera composée ainsi qu'il suit :

Président :

M. le Secrétaire général.

Membres :

MM. Alberge, président du Tribunal,
Allard, contrôleur du cadre commun des Douanes ;
Angeli, commis principal des Trésoreries ;
Casamatta, chef d'Imprimerie ;
Cogniet, chef de bureau des Secrétariats généraux ;
Fratoni, chef de bureau du C. F. C. N.
Henry, chef dessinateur principal du cadre commun des Travaux publics ;
Le Lann, sous chef de bureau des Services financiers ;
Lesterre, receveur des P. T. T.
Pépin, adjoint principal de classe exceptionnelle des Services civils ;
Poirier, chef de Station du service Radiotélégraphique ;
Rinaud, instituteur supérieur ;
Saunion, inspecteur d'Agriculture ;
Techer, administrateur-adjoint des Colonies ;
Vasseur, inspecteur principal de Police.

Le procès-verbal de sa délibération sera rédigé par la Commission et adressé sans délai au Lieutenant-Gouverneur.

— La Commission consultative prévue par l'arrêté général du 17 mai 1922 (article 92), se réunira à la Mairie de Conakry le 10 octobre 1931, à 15 heures, à l'effet de donner son avis sur la quotité de l'indemnité de cherté de vie en Guinée française pour l'année 1932.

Elle sera composée ainsi qu'il suit :

Président :

M. Montigny, administrateur en chef des Colonies.

Membres :

MM. Babadi Hadiri, instituteur ;
Bari (Antoine), maître ouvrier principal du C. F. C. N. ;
Camara Ansoumani, interprète principal ;
Dechambenoit, médecin auxiliaire ;
Demba (Joseph), ouvrier d'Imprimerie ;
Diallo Saliou, surveillant auxiliaire des Travaux publics ;
N'Daw (Joseph), commis principal du cadre local des Postes, Télégraphes et Téléphones ;
N'Diaye (Jean-Baptiste), commis expéditionnaire principal ;
Touré Fodé, préposé des Douanes.

Le procès-verbal de sa délibération sera rédigé par la Commission et adressé sans délai au Lieutenant-Gouverneur.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

SERVICE DES DOMAINES

Avis de demandes de concessions agricoles.

M. Maurice Perrin, planteur à Kolenté, sollicite la concession d'un terrain rural d'une superficie de 100 hectares, situé sur le territoire du village de Moria, canton de Saloun (cercle de Kindia), englobant les quatre ruisseaux qui coulent dans la Kolenté sur la rive Ouest entre les chûtes de la Fatama et la concession Warin, et délimité comme suit :

Au Nord : par une ligne de 650 mètres partant de la Fatama et longeant une vallée;

Au Nord-Ouest : par une ligne de 350 mètres;

Au Sud-Ouest : par une ligne formant coude et ayant des éléments de 940 mètres et 900 mètres;

A l'Est : par le bord de la Kolenté depuis la limite Warin jusqu'à 300 mètres en amont, puis, par une ligne brisée formant hache rentrante de 200 mètres et 560 mètres, hache sortante de 300 mètres et enfin par la Kolenté sur 600 mètres en aval de la Fatama.

Toutes oppositions à la présente demande seront reçues au bureau de l'Administrateur du cercle de Kindia jusqu'au 15 novembre 1931.

Conakry, le 17 septembre 1931.

2 2

Le Receveur des Domaines,
L. URSULE.

SERVICE DES DOMAINES

Avis de demande de location de terrain urbain.

M. Escoubet, représentant les « Etablissements Africains » à Kindia, sollicite la location trentenaire d'un terrain urbain d'une superficie de 1.200 mètres carrés, situé à Kindia en dehors du lotissement et délimité comme suit :

Au Nord-Nord-Est : par une ligne A B de 80 mètres en bordure de l'emprise du C. F. C. N. du point kilométrique 150.970 au point kilométrique 151.927.

Au Sud-Est : par une ligne B C D partant de l'emprise du Chemin de fer, passant par la borne Nord-Ouest du lot 15 ter (point C) pour aboutir au point D situé à 10 mètres de la limite Est du lot 15 bis. B C 65 mètres et C D 41 mètres.

A l'Ouest : par une ligne D A d'une longueur de 41 mètres parallèle à la limite Est du lot 15 bis, aboutissant à l'emprise du C. F. C. N. au point A.

Toutes oppositions à la présente demande seront reçues au Bureau de l'Administrateur Commandant le cercle de Kindia jusqu'au premier novembre mil neuf cent trente-un.

Conakry, le 4 septembre 1931.

2-2

Le Receveur des Domaines,
L. URSULE.

SERVICE DES DOMAINES

Avis rectificatif de demande de concession agricole provisoire.

M. Spieler (Jean), planteur à Kindia, a réduit de 165 hectares à 60 hectares la superficie de la concession sollicitée dans le canton de Kindia, territoire de Koumbaya (cercle de Kindia) (voir *Journal officiel* de la Colonie, numéros des 15 août et 1^{er} septembre 1931).

Les nouvelles limites sont :

Au Nord : une ligne A B partant de la rive Ouest du marigot de Koumbaya et traversant ledit marigot sur une longueur de 160 mètres, puis, formant hache rentrante une ligne brisée K L contournant la palmeraie de Koumbaya; longueurs 380 mètres, 80 mètres, 150 mètres et 370 mètres; enfin, une ligne droite K L de 840 mètres;

A l'Est : une ligne de 880 mètres;

Au Sud : une ligne de 840 mètres traversant le marigot de Koumbaya et un autre bas-fond et aboutissant à la route de Télimélé;

A l'Ouest : une ligne de 820 mètres partant de la route de Télimélé et se dirigeant vers le confluent du marigot de Koumbaya et du Mayonkouré à partir d'un point I situé à environ 19 kilomètres de Kindia.

Les points A et I sont déterminés sur le terrain par deux bornes cimentées.

Toutes oppositions à la présente demande seront reçues au bureau de l'administrateur du cercle du Kindia jusqu'au 1^{er} décembre 1931.

Conakry, le 7 octobre 1931.

Le Receveur des Domaines,
URSULE.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE CONAKRY

AVIS DE BORNAGE

Le vendredi 13 novembre 1931, à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Diambouria (cercle de Kindia), consistant en un terrain portant des plantations de bananiers et autres arbres fruitiers, et des constructions à usage d'habitation, hangar, magasin et dépendances, d'une contenance de cent dix-neuf hectares soixante dix ares, connu sous le nom de « concessiou Dehau-pas » et borné au Nord, à l'Est et à l'Ouest, par des terrains vagues, au Sud, par l'emprise de la voie ferrée de Conakry au Niger, à partir du point kilométrique 142,100, sur une longueur totale de 952 mètres 15 dans la direction de Kindia, dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines à Conakry, agissant au nom et pour le compte de l'Etat français, suivant réquisition du 10 septembre 1931, n° 989.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le Receveur des Domaines,
URSULE.

MARINE EN AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

Bureau maritime de recrutement.

AVIS

Les réservistes Européens de la Marine, qui ne sont pas Officiers et ne sont pas pourvus d'un fascicule de mobilisation les affectant à la Marine à Dakar, sont invités à se présenter, soit au Maire de la commune de leur résidence, soit au délégué de l'Inscription maritime, soit enfin à l'Administrateur du cercle dont ils relèvent.

Les Maires des différentes communes et les délégués de l'Inscription maritime, ainsi que les Administrateurs des cercles, voudront bien faire parvenir, dans le plus bref délai au Bureau maritime de recrutement de Dakar (sous couvert du Gouverneur de la Colonie) la liste de ces réservistes.

2-4

SERVICE DES DOUANES

AVIS

Le Chef du service des Douanes *p. i.* a l'honneur de prier instamment MM. les Planteurs et Commerçants de vouloir bien aviser leur siège social et tous leurs fournisseurs de ne plus omettre de leur adresser régulièrement, en même temps que les marchandises, les factures exigées à l'appui des déclarations par l'article 40 du décret du 27 novembre 1915 et indispensables aux opérations de dédouanement, soit par les intéressés, soit par leurs transitaires à Conakry. Ils éviteront ainsi les demandes abusives de soumissions de factures qui ne sont pas un droit, mais une facilité sujette à critiques et qui ne devrait plus exister, vu la fréquence des relations postales avec la Métropole et l'Europe.

Conakry, le 8 octobre 1931.

Le Chef du Service des Douanes p. i.

2-4

A. CHOUHELLE.

AVIS

Demande de prise d'eau.

Par lettres du 6 juillet 1931, M. Accambray, Directeur de la Compagnie d'Agriculture de Commerce et d'Industrie d'Afrique, Société anonyme au capital de 2 millions de francs, dont le siège social est à Paris, 8 et 10; rue de la Bienfaisance, agissant es-qualité, a sollicité l'autorisation de pratiquer des travaux d'aménagement :

1° Sur la rivière Condetta, en vue de l'irrigation d'une superficie de 7 hectares sur les concessions définitives accordées par arrêtés locaux des 15 mai 1911, et 15 novembre 1915, et transférées à la dite société.

Les ouvrages projetés comprendront un barrage mobile en terre établi à environ 1 kilomètre en amont du pont se trouvant près du dépôt du C. F. C. N., et un fossé d'irrigation d'une longueur de 200 mètres environ.

Le montant des prélèvements d'eau sera de 20 litres-seconde environ pendant les cinq mois de la saison sèche.

Il n'existe aucun ouvrage ni en amont ni en aval de la rivière précitée.

2° Sur la rivière Santa, en vue de l'irrigation d'une superficie de 100 hectares sur les concessions de 196 hectares, de 190 hectares et de 126 hectares accordées à la dite société par arrêtés locaux des 11 août 1922, 19 septembre 1929, et 18 mars 1930.

Les ouvrages projetés comprendront un barrage mobile en terre établi à 200 mètres environ en aval des chûtes situées à proximité du village de Tabonna et un canal d'adduction en terre long de 11 kilomètres environ.

Le montant des prélèvements d'eau sera d'environ 500 litres-seconde pendant les 5 mois de la saison sèche.

Il n'existe aucun ouvrage en amont; en aval existe une station de pompage appartenant à la dite Société, installée en vertu d'une autorisation accordée par arrêté local du 30 mars 1931.

3° Aux chûtes des rivières Kakeiledaka et Tangui, en vue de l'irrigation d'une superficie de 50 hectares sur une concession de 118 hectares 90 ares accordée à la dite Société par arrêté local du 29 décembre 1925.

Les ouvrages projetés comprendront :

a) Un barrage en maçonnerie avec deversoir d'une hauteur de 1 mètre sur la Kakeiledaka établi à environ 4 kilomètres en amont du confluent de cette rivière avec la Konkouré.

b) Un barrage de même nature sur la Tangui, situé à environ 1 kilomètre en amont du confluent de cette rivière avec la Kakeiledaka.

c) Un fossé d'adduction long de 5 kilomètres environ destiné à capter les eaux des deux rivières pour les amener dans un réservoir placé sur la rive gauche du Konkouré.

Le montant des prélèvements d'eau sera de 100 litres-seconde environ sur la Kakeiledaka et de 50 litres-seconde environ sur la Tangui, ces prélèvements n'ayant lieu que pendant les 5 mois de la saison sèche.

Il n'existe aucun ouvrage ni en amont ni en aval de ces deux rivières.

Les présentes autorisations sont sollicitées pour une durée de cinquante ans.

Il a été fourni à l'appui de chaque demande un croquis en 3 exemplaires des ouvrages projetés.

Conformément à l'article 10 du décret du 5 mars 1921 réglementant le régime des eaux en Afrique occidentale française, le présent avis, après son insertion au *Journal officiel* de la Guinée française, demeurera affiché à Conakry et à Kindia six semaines, délai pendant lequel le public pourra prendre connaissance du dossier au 4^{me} Bureau du Gouvernement et formuler par écrit toutes observations et oppositions.

MANIFESTE DE LA QUINZAINE

(PREMIÈRE QUINZAINE SEPTEMBRE 1931.)

IMPORTATIONS

Du 7 septembre 1931 par vapeur « Canada » de Marseille :
1 c. dissolution.

De Bassam : 1 c. Poterie.

Du 9 septembre 1931 par vapeur « Saint-Louis » du Havre :
1 balle tissu de coton, 2 c. eau de cologne, 1 c. viandox, 470 sacs engrais.

De Bordeaux : 23 balles papier emballage, 10 c. lessive, 30 barils d'huile, 50 c. rhum, 15 barriques vin, 10 c. tamis, 3 c. cigarettes 5 c. beurre, 1 c. ustensiles de ménage, 10 c. sardines, 13 barriques vinaigre.

Du 8 septembre 1931 par vapeur « Dahomey » de Dunkerque :
120 sacs double emballage nitrate de potasse, 2 balles sacs vides, 1 balle toile emballage, 600 plats, 1 c. semences, 3 paniers ferronnerie, 1 c. moto pompe, 15 c. machines à vapeur, 1 colis courroies, 1 colis à nu chaîne fer, 2 c. maillons de fonctions, 14 balles toile kaki, 1 balle serviettes, 1 c. coton, 2 c. apéritif, 2 c. parfumerie, 3 fûts poterie commune.

Chargé à Dakar : 108 c. effets habillement, 220 c. farine, 7 c. sucre, 128 barriques vin rouge, 4 machines à coudre, 1 c. sérum antiseptique, 1 tube oxygène, 3 c. acétylène, 1 c. acier doux, 3 c. pièces machines, 2 c. batteries, 3 c. broderie de soie, 140 carreaux de ciment, 1 c. pommelles, 10 colis pneus.

Chargé à Hambourg : 30 barils huile lourde, 2 c. articles en acier, 10 c. bière, 1 c. article en verre, 2 c. jouets, 1 c. quincaillerie, 1 caisse tuile.

Chargé à Rotterdam : 4 c. parfums, 9 c. fer émaillé.

D'Anvers : 90 c. bières, 35 balles papier emballage, 9 caisses verres, 110 fûts huile minérale, 90 c. pointes, 5 sacs engrais, 1 c. parapluie, 150 barils ciments, 11 balles farine, 34 paquets négropots, 15 articles émaillés, 5 c. fil à coudre, 1 toile bâche, 200 sacs coke, 5 balles tissu de coton, 10 c. vinaigre, 1 bidon bitume, 1 caisse thé, 4 c. conserves, 18 c. champagne, 11 c. matériel agricole, 5 balles piperie, 1 caisse pipe en bois, 1.628 balles paille, 3 caisses munitions de surêté, 10 c. cidre, 6 balles tissus toile à voile, 31 caisses matériel électrique, 8 c. bimbeloterie, 13 caisses pièces et accessoires de machine, 6 colis ouvrages en fer.

Chargé à Bordeaux : 230 colis vin, 188 sacs engrais, 20 colis outils, 35 caisses isolateur, 5 caisses chaussures, 15 c. conserves, 51 c. berger, 205 balles paille, 10 c. pâtes alimentaires, 20 sacs sucre, 7 c. sardines, 3 c. tissu de coton, 53 c. viande conservée.

Du 9 septembre 1931 par vapeur « W. Wibelfone » de Hambourg : 45 c. marmites en fer émaillé, 18 c. feronneries.

Chargé à Rotterdam : 35 c. clous, 25 balles tissus treillis, 35 caisses munitions.

Chargé à Las-Palmas : 280 c. planches, 50 c. pommes de terre.

Du 11 septembre 1931 par vapeur « Madonna » de Marseille : 50 c. anis, 90 colis pneumatique, 75 c. sucre, 62 c. savon, 10 c. salaisons, 30 c. cigarettes, 250 sacs riz, 7 c. bougies, 15 sacs légumes secs, 130 sacs oignons, 23 c. champagne, 38 fûts couleurs à l'huile, 40 barils vin, 25 c. produits alimentaires, 18 c. liqueurs, 80 sacs blé concassé.

Du 12 septembre 1931 par vapeur « Milanèze » de Marseille : 37 c. savon, 500 c. carreaux ciment, 220 sacs farine, 50 drums carbure, 30 c. vermouth, 10 balles toile blanche, 20 c. bouteille vin, 5 barils chaux grasse, 5 couronnes tuyaux plomb, 5 c. fruits au jus.

De Tarragone : 15 barriques vin.

Valencia : 20 barriques vin.

Alger : 20 c. cigarettes.

Du 14 septembre 1931 par vapeur « Chelma » de Marseille : 365 sacs farine, 330 c. sucre, 20 c. vermouth, 3 c. produits chimiques (acides), 4 c. fromage, 1.650 sacs chaux, 2.000 sacs sel, 20 c. anis, 11 c. ouvrage en caoutchouc, 20 c. lait, 5 c. vêtements, 8 c. bimbeloterie, 10 c. boulons, 8 c. chocolat, 20 c. pâtes alimentaires, 25 c. perrier, 6 c. pièces pour autos, 10 balles tissu coton, 50 c. savon, 20 c. huile.

De Dakar : 1 c. tissu.

De Valence : 10 barriques vin.

De Torriviéja : 666 sacs sel.

De Casablanca : 200 sacs phosphate.

De Dakar : 600 c. essence, 50 c. savon, 9 c. aulx.

Du 15 septembre 1931 par vapeur « Foucauld » de Bordeaux : 8 c. légumes frais, 9 c. fruits 3 c. fromages.

De Dakar : 80 sacs oignons, 11 tubes acétylène, 1 c. T. S. F. 1 caisse imprimés.

Du 15 septembre 1931 par vapeur « Reggestrom » de Bordeaux : 48 c. rhum, 100 sacs engrais, 6 c. tissus, 15 c. carbure, 400 c. vin de liqueurs, 775 c. papeterie, 1 voiture auto, 30 c. peinture, 50 c. conserves, 20 c. parfumerie, 40 c. articles ménage, 15 c. matériel électrique, 45 colis matériel agricole, 95 c. articles divers.

D'Amsterdam : 27 c. allumettes, 2 c. couleurs, 69 balles papier, 20 c. vin, 15 c. huile lourde, 30 c. lait, 3 balles tissus, 5 c. conserves, 10 c. cordages.

D'Hambourg : 16 balles papier d'emballage, 24 colis broserie, 10 balles tissus de coton, 10 barriques eau de vie, 1.620 colis boiserie, 8 c. verrerie, 100 c. allumettes, 30 c. sardines conservées, 45 c. articles de ménage.

Du 15 septembre 1931 par vapeur « Alfred Jones » de Liverpool : 77 balles tissus de coton, 4 c. pièces de machines à coudre, 75 c. provisions, 25 colis seaux, 4 c. gramophones, 8 c. chaussures, 9 c. chapeaux, 20 c. conserves, 4 balles cordages, 8 c. salaisons, 3 c. cigarettes, 30 c. confiserie, 15 c. articles de bureaux, 12 c. couleurs, 45 balles sacs.

De Las-Palmas : 35 sacs oignons, 25 sacs pommes de terre.

Du 16 septembre 1931 par vapeur « Otto » de New-York : 750 c. pétrole, 750 c. essence, 50 c. huile lourde, 2 c. lampisterie, 6 c. légumes conservés, 6 c. macaroni.

Du 18 septembre 1931 par vapeur « Hoggar » De Tabou : 4 colis divers.

Du 20 septembre 1931 par vapeur « David Livingstone » de Freetown : 3 balles tissus coton, 2 c. savon.

EXPORTATIONS

Du 7 septembre 1931 par vapeur « Mastherk » pour le Havre : 1.024 c. bananes, 1 c. magnetos, 87 fûts miel, 60 colis cire.

Pour Rotterdam : 1 c. chaîne de barbeur, 940 sacs palmistes.

Pour Hull : 80 colis cire.

Pour Londres : 80 colis cire.

Du 8 septembre 1931 par vapeur « Canada » pour Dakar : 62 sacs piments, 12 tubes ferronnerie, 14 balles tissus coton, 106 paniers, 12 c. beurre, 44 c. divers, 4 c. peaux, 369 colis bananes.

Pour Casablanca : 1.474 colis bananes.

Pour Alger : 6 paniers colas, 783 colis bananes.

Pour Marseille : 141 fûts miel, 237 c. peaux, 1 sac quinquilba, 110 paniers colas, 2.487 colis bananes.

Du 12 septembre 1931 par vapeur « Asie » pour Dakar : 10 c. syenite, 8 sacs gingembre.

Pour Bordeaux : 1 colis divers, 80 colis caoutchouc, 2.975 c. bananes, 1 c. pointe d'ivoire ouvré.

Du 12 septembre 1931 par vapeur « Dahomey » pour Tabou : 26 sacs arachides, 32 bœufs vivants, 37 moutons, 10 c. bimbeloterie.

Pour Bassam : 2 c. limonade.

Pour Libreville : 5 cylindres huile à machines.

Du 15 septembre 1931 par vapeur « Chelma » pour Freetown : 1 c. monnaies anglaises.

DEUXIÈME QUINZAINE SEPTEMBRE 1931.

IMPORTATIONS

Du 22 septembre 1931 par vapeur « Fort de Souville » de Bordeaux : 30 sacs farine.

De Hambourg : 4 c. jambons, 6 c. verrerie, 10 c. bière.

De Rotterdam : 6 c. articles émaillés.

D'Anvers : 100 c. fer cornières, 25 c. allumettes, 60 pierres tôles en fer, 1.700 sacs engrais, 55 c. ouvrage en fer, 256 barres plates, 25 balles tissus, 25 c. bougies, 15 boîtes conserves.

De Dunkerque : 155 sacs engrais, 255 tôles ondulées, 110 barils boulons galvanisés, 410 poteaux métalliques.

Du Havre : 27 balles tissus de coton, 10 c. vin, 25 c. conserves, 7 balles friperie, 5 c. produits pharmaceutiques.

De Bordeaux : 70 sacs engrais, 60 fûts vin rouge, 150 c. sucre, 10 c. ferronnerie, 25 c. conserves, 550 sacs farine, 210 madriers sapin, 10 c. chocolat, 15 c. peinture, 15 colis appareils électriques, 10 c. malles, 20 c. tamis.

Pour Dakar : 60 sacs oignons, 100 c. bougies, 12 c. effets d'habillement, 1 c. voiture auto, 2 c. produits pharmaceutiques.

Du 27 septembre 1931 par vapeur « Winfried » de Las Palmas : 55 sacs oignons, 90 c. pommes de terre, 100 barils potasse.

D'Anvers : 3 balles tissus, 2 c. ouvrage en cuir, 28 c. conserves, 58 balles cartons auto tubes, 50 paquets négropots, 10 balles coton, 110 sacs pomme de terre, 50 balles papier, 23 balles articles divers.

De Hambourg : 8 balles tissus coton, 20 c. lait naturel, 8 c. articles de ménage, 170 pièces boiserie, 7 c. ferronnerie, 1 gramophone, 40 balles journaux d'emballage, 15 c. conserves, 3 c. chaussures, 5 salaison, 15 c. allumettes, 3 c. couteaux, 5 c. verroterie.

Du 28 septembre 1931 par vapeur « Touareg » de Marseille : 30 barriques vin, 235 sacs farine, 50 c. savon, 30 c. sardines, 160 c. lait, 7.000 sacs sel, 10 c. bergé, 150 paquets planches, 30 c. graisse végétale, 25 c. pâtes alimentaires, 3 c. chambres à air, 10 c. épices moutarde, 25 c. limonades, 15 c. légumes secs, 1 voiture automobile, 2 c. accessoires de vélo, 6 c. enveloppes caoutchouc, 5 c. casques insolaires, 20 c. eau minérale, 25 drums potasse, 15 balles tissus de coton, 15 c. quinquina.

D'Alger : 22 barriques vin, 5 colis lames de ressort, 15 colis pneus, 14 balles espadrilles, 40 c. oignons, 4 c. lait, 15 balles sacs vides usagés 4 salaisons, 4 c. vaccin anticeptique, 1 c. fils électriques.

De Dakar : 170 c. cigarettes, 60 barriques vin, 6 c. quincaillerie, 30 fûts huile arachide, 10 c. farine.

Du 28 septembre 1931 par vapeur « Brazza » de Lomé : 9 colis effets personnels.

De Grand-Bassam : 7 colis pièces auto.

Du 30 septembre 1931 par vapeur « Brenta » de Trieste : 190 c. sucre, 1 ballot tissus de coton, 25 c. sauce tomate.

De Vienne : 475 pièces de sapin scié.

De Susak : 420 pièces planches de sapin.

De Naples : 49 c. conserves.

De Gênes : 10 c. sauce tomate, 3 balles tissus coton, 5 c. conserves alimentaires.

De Marseille : 35 tuyaux tôles d'acier, 10 c. byrrh, 150 sacs engrais, 90 c. munitions poudre, 30 c. savon, 25 c. graisse alimentaire, 40 caisses bouteilles vin, 30 drums coaltar, 5 c. quincaillerie, 30 c. ferronnerie, 5 cuveau fromage.

Du 30 septembre 1931 par vapeur « Amérique » de Bordeaux : 80 ballots ouvrage en caoutchouc, 22 pièces machines en fonte, 3 bicyclettes, 270 c. légumes frais, 50 c. conserve tomate, 7 c. divers.

De Dakar : 15 fûts huile harachide, 3 fûts huile à machine.

Du 2 octobre 1931 par vapeur « Pyrénées » de Bordeaux : 1.100 sacs engrais, 317 sacs nitrate de chaux, 1 c. avion, 3 c. articles de coiffeur, 5 c. apéritif, 1 c. moto pompe, 1 c. chemise.

EXPORTATIONS

Du 16 septembre 1931 par vapeur « Wardai » pour Boulogne : 7051 colis bananes.

Pour Hambourg : 1.190 sacs palmistes, 164 régimes bananes.

Du 18 septembre 1931 par vapeur « Dagomba » pour Hambourg : 1.210 sacs palmistes.

Pour Rotterdam : 6.329 sacs palmistes.

Du 19 septembre 1931 par vapeur « Hoggar » pour Dakar : 117 tubes fer, 50 paniers colas, 22 paquets nattes, 12 colis gingembre, 87 colis bananes.

Pour Casablanca : 888 colis bananes.

Pour Alger : 6 colis colas, 1.699 colis bananes.

Pour Marseille : 10 paniers colas, 385 balles peaux, 2.479 c. bananes.

Du 20 septembre 1931 par vapeur « David Livingstown » pour Liverpool : 49 pûchons huile de palme, 36 barils gomme copale, 5 colis peaux chèvres,

Pour Bathurst : 2 c. bananes.

Du 27 septembre 1931 par vapeur « Diacove » pour Hull : 125 ballots cire clarifiée.

Pour Rotterdam : 920 sacs palmistes.

Du 27 septembre 1931 par vapeur « Scheldestroom » pour Rotterdam : 81 cylindres huile de palme.

Pour Hambourg : 1.300 sacs palmistes.

Du 27 septembre 1931 par vapeur « Touareg » pour Grand-Bassam : 1 balle tissu.

Du 28 septembre 1931 par vapeur « Brazza » pour Dakar : 71 c bananes, 108 paniers de colas.

Pour Bordeaux : 2.133 c. bananes, 2.054 régimes bananes.

Du 30 septembre 1931 par vapeur « Brenta » pour Lagos : 75 sacs indigo.

Pour Harcourt : 30 sacs indigo.

Du 2 octobre 1931 par vapeur « Mary Kingsley » pour Freetown : 6 c. monnaie anglaise.

Pour Lagos : 68 sacs indigo en boule.

Du 2 octobre 1931 par vapeur « Pyrénées » pour Nantes : 9.180 colis bananes, 48 pûchons huile de palme.

Pour Bordeaux : 78 fûts vides en bois, 12 tubés en fer.

Du 6 octobre 1931 par vapeur « Madonna » pour Dakar : 5 c. allumettes, 1 balle tissu.

Pour Casablanca : 1.106 colis bananes.

Pour Alger : 1.800 c. bananes, 40 noix de coco, 4 paniers de colas, 6 colis divers.

Pour Marseille : 4.160 colis bananes, 8 paniers colas.

SERVICE DES TRAVAUX PUBLICS (SECTION MÉTÉOROLOGIQUE)

QUANTITÉ D'EAU TOMBÉE EN MILLIMETRES. — MOIS D'AOUT 1931.

CONAKRY	TAMARA	BOFFA	BOKÉ	FORÉCARIAH	KINDIA	MAMOU	DITINN	LABÉ	MALI	TÉLIMÉLÉ	PITA	TOUGUÉ	DABOLA
1087	548.6	858	544	573.5	496	250.1	292.5	377.2	388	381.2	283.8	358.4	285.1

BISSIKRIMA	DINGUIRAYE	FARANAH	KOUROUSSA	KANKAN	SIGUIRI	GAWAL	BEYLA	N'ZÉRÉKORÉ	MAGENTA	GUECKÉDOU	KISSIDOUGOU
211	201	210.8	243.3	388.1	301.1	356.1	243	379.6	998.4	457.2	315.1

ANNONCES

L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers.

Avis de perte de titres fonciers.

Avis est donné de la perte des certificats d'inscription d'hypothèque établis au nom de M. Léonce Rouchard, le 25 février 1929, pour une somme totale de 500.000 francs, sur les titres fonciers n^{os} 24 de Kouroussa, 106 de Timbo-Mamou, 42, 44 et 103 de Kindia, 84, 87 et 88 de Kankan.

1-2

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE CONAKRY

AVIS

Les créanciers de la faillite du sieur Georges Assaf, commerçant à Kankan, sont invités à se réunir en assemblée en la salle d'audience du Tribunal le vingt octobre 1931, à dix heures sous la présidence de M. le juge-Commissaire pour vérification et affirmation des créances (2^e assemblée).

Conakry, le 13 octobre 1931.

Le Greffier du Tribunal,
GUELFUCCI.

LA YONIA-KOLENTÉ

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 2.700.000 FRANCS

Siège social à CONAKRY (Guinée française).

Les actionnaires de la Société « La Yonia Kolenté » sont convoqués en Assemblée générale ordinaire annuelle, pour le vendredi 13 novembre 1931, à 11 heures, 14, rue Roquépine, à Paris.

Ordre du jour :

- 1° Rapport du Conseil d'administration sur les opérations du premier exercice social;
- 2° Rapport du commissaire aux comptes;
- 3° Approbation, s'il y a lieu, des dits comptes et du bilan; quitus de leur gestion aux administrateurs;
- 4° Nomination de commissaire aux comptes;
- 5° Nomination d'un administrateur;
- 6° Exécution des prescriptions de l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867.
- 7° Questions diverses.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.



Comptoir d'Horlogerie soignée
"A la Tour Eiffel"

JOYEROT, JACOT & C^{ie}

23, rue Gambetta,
BESANÇON (France)

Catalogue général d'Horlogerie -
Bijouterie - Orfèvrerie, adressé
gratis et franco.

Envois choix s/demande à MM. les Fonctionnaires
facilités de paiement

14-24

plumes et poils



n'échappent pas
aux cartouches

GÉVELOT

SOCIÉTÉ FRANÇAISE DES MUNITIONS
DE CHASSE DE TIR, DE GUERRE
30, RUE NOTRE DAME DES VICTOIRES — PARIS

2-12

**LE RHUM
PEPITA**

GLACÉ

et au sirop de

CITRON

*est le plus
tonique*

des

rafraîchissements



6-6

**the
sport**

tailleur ensemblier

17 boulevard montmartre 19

paris

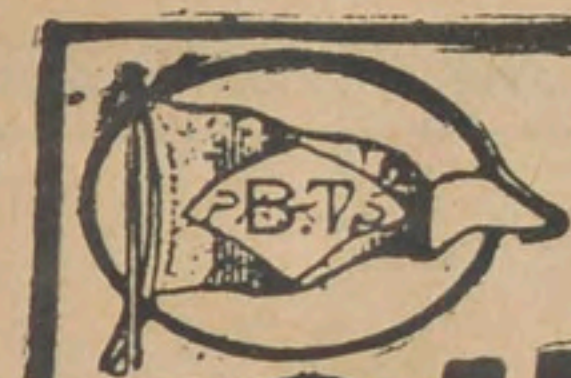
*les trousseaux d'homme
les plus chics de Paris*

ses rayons de chemiserie,
bonneterie, chapellerie, chaussures

frivolités pour dames

catalogue franco sur demande.

5-12



TOUT POUR LA PHOTO

Anciens Établissements
BARBIER & THIERRY
G. THIERRY & C^{ie}, Successeurs
39, Rue Crozatier - PARIS

Catalogue Général D
300 pages - 18.000 Articles
contre 4 fr. 75

1-1

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE CONAKRY.

AVIS

Par jugement du Tribunal de première instance de Conakry en date du huit octobre 1931, la liquidation judiciaire du sieur Georges Assaf commerçant à Kankan a été transformée en faillite.

Monsieur Gargadennec, juge du siège a été nommé juge Commissaire; Monsieur Barateau, entrepreneur a été nommé syndic et Monsieur Pichavent, co-syndic à Kankan;

La date de cessation de paiement a été fixée au deux juin 1931.

Conakry, le 13 octobre 1931,

Le Greffier du Tribunal,
V. GUELFUCCI.

J'ACHÈTE les

TIMBRES
POSTE
OBLITÉRÉS

Ecrire: F. BELLAMY, Ginestet, Béziers (Hérault). 1-3

A VENDRE

une

Automobile marque PEUGEOT CV 5, 4 places,
très peu roulé

s'adresser à M. JAULET, Coiffeur.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT, A CONAKRY

CARTE DE LA GUINÉE FRANÇAISE

du Service Géographique de l'A. O. F.

au 1/200.000^e, en couleurs
avec courbes équidistance 50 mètres.

Feuilles parues à ce jour:

CONAKRY - SIÉROUMBA - BOFFA - KINDIA -
TÉLIMÉLÉ - KANKAN - DABOLA - FARANAH -
HERÉMAKONO 1/2 feuille

Prix de la feuille: 6 francs; par la poste 6 fr. 50.

Prix de la demi feuille: 3 fr. 75; par la poste: 4 fr. 25.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

TARIF DES CONTRIBUTIONS ET TAXES

DE TOUTE NATURE

EN VIGUEUR EN GUINÉE FRANÇAISE

POUR L'ANNÉE 1931.

Prix: 15 francs; par la poste, recommandé: 17 fr.

En vente à l'Imprimerie du Gouvernement à Conakry

FORMULES POUR L'ÉTABLISSEMENT

DES

Contrats de Travail pour Indigènes

(Articles 8 et 9 du décret du 22 octobre 1925.)

Prix à Conakry: 0 fr. 25; par la poste: 0 fr. 30

En Vente à l'Imprimerie du Gouvernement, à Conakry

CARNET DE PÉCULE

POUR LES

TRAVAILLEURS INDIGÈNES

Prix..... 2 francs.

Par la poste recommandé..... 2 fr. 50.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT, A CONAKRY

TABLE DES MATIÈRES

DU

JOURNAL OFFICIEL de la Guinée Française

Années: 1929 et 1930.

Prix pour chaque année..... 8 fr. 50

PETROLE

HUILES



ESSENCE

GRAISSES

■ ■ ■ LA MARQUE FAVORITE ■ ■ ■

PARCE QUE :

son Essence

Rend le moteur plus nerveux
Lui donne plus de puissance
Donne un plus grand kilométrage



TEXACO



PARCE QUE :
ses Huiles couleur d'Or

Sont limpides, claires et dorées
Ne déposent pas de carbone
Assurent un graissage parfait

PARCE QUE :

son Pétrole

Donne une lumière éclatante
Dégage une grosse chaleur dans
les fourneaux
Et brûle sans odeur, ni fumée



PARCE QUE :

ses Graisses

sont celles qui conviennent
à tous les véhicules

EXIGEZ LA MARQUE

Représentants pour la Côte Occidentale d'Afrique :

COMPAGNIE FRANÇAISE DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE

Lorsque vous achetez de l'huile Mobiloil ne deman- dez pas simplement de l'huile "A" ou "BB".



Si vous procédez ainsi, il se peut que vous n'obteniez pas l'huile qu'il vous faut.

Toutefois, si après avoir consulté notre Tableau de Graissage, vous demandez de l'huile GARGOYLE MOBILOIL «A» ou GARGOYLE MOBILOIL «BB», vous pouvez être certain d'obtenir l'huile appropriée pour le moteur de votre voiture.

Dans votre intérêt, l'huile GARGOYLE MOBILOIL est vendue en bidons spéciaux plombés avec le sceau officiel de la VACUUM OIL COMPANY, comme garantie de la qualité et de l'uniformité du produit.

Vous avez tout à gagner si, chaque fois que vous achetez de l'huile MOBILOIL, vous partez du principe qu'il existe des huiles de qualité inférieure qui s'assimilent, uniquement en apparence, aux divers types de



Mobiloil

Consultez notre Tableau de Graissage ⁶¹⁷

Vacuum Oil Company

PIÈCES DE
RECHANGE

Réparations

*La Nouvelle Ford*SERVICE
DÉPANNAGE

Entretien

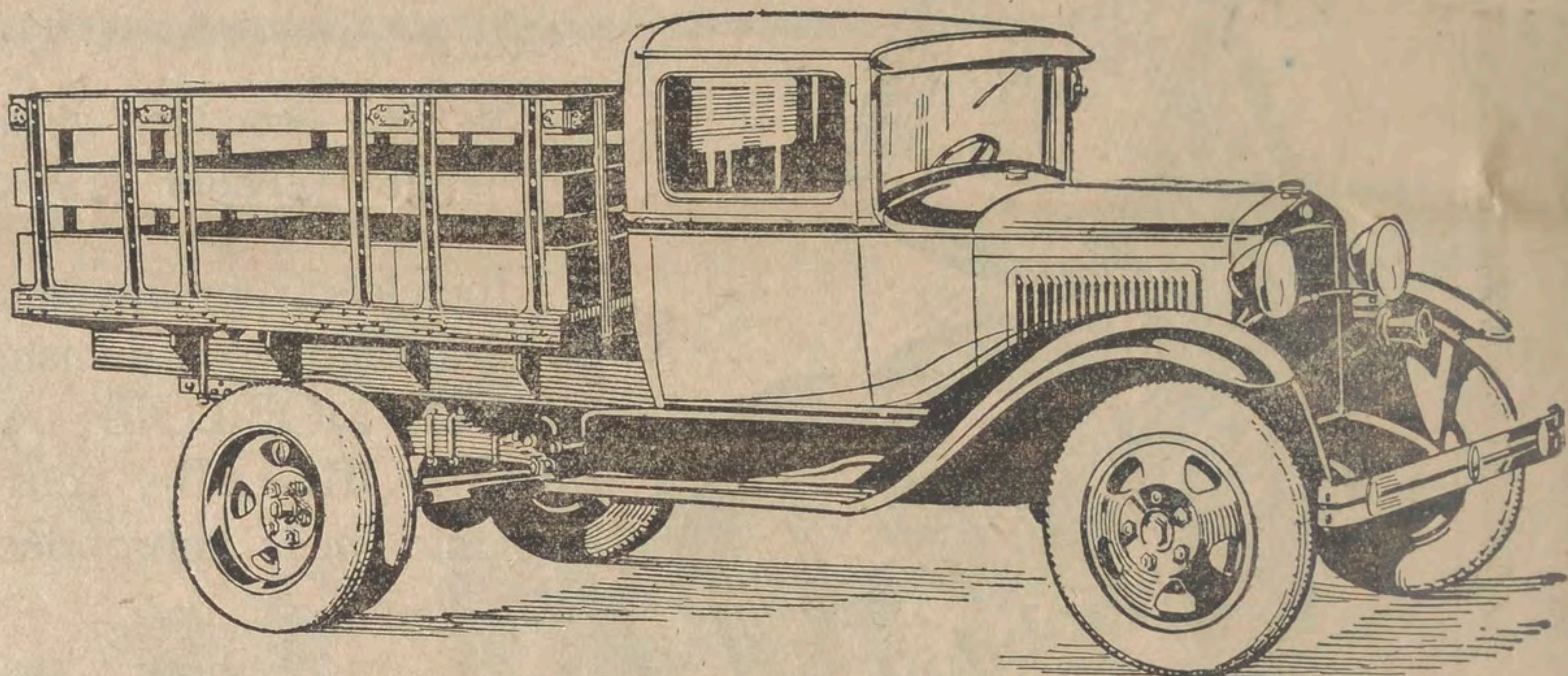
COMPAGNIE FRANÇAISE DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE

Agents exclusifs de la Guinée Française

Quand vous examinez la question du transport économique,
Songez au prix de la tonne kilométrique.

NOTRE CAMION

*est fait
pour durer
longtemps.*



La question du transport économique est un problème difficile à résoudre. Il faut considérer le coût du véhicule, la consommation d'essence et d'huile, l'usure des pneus, en un mot, les frais généraux et par dessus tout les frais d'entretien et les réparations. Vos frais de réparations ne se limiteront pas seulement à l'argent que vous dépenserez, mais surtout au temps que vous perdrez. Le NOUVEAU CAMION FORD procure ces trois économies recherchées. La consommation d'essence est moins élevée par tonne et par kilomètre que pour n'importe quel autre camion similaire à quatre ou six cylindres.

Ne prenez pas de décision au sujet de vos transports tant que vous n'aurez pas examiné et essayé soigneusement vous-même le nouveau camion FORD. Conduisez-le à des vitesses variées, essayez tour à tour les quatre vitesses. Essayez-le sur les mauvaises routes. surveillez la consommation d'huile et d'essence. Vous vous apercevrez ainsi que le camion Ford est l'instrument de transport le plus économique que vous puissiez acheter.

CHASSIS STANDARD nu.....

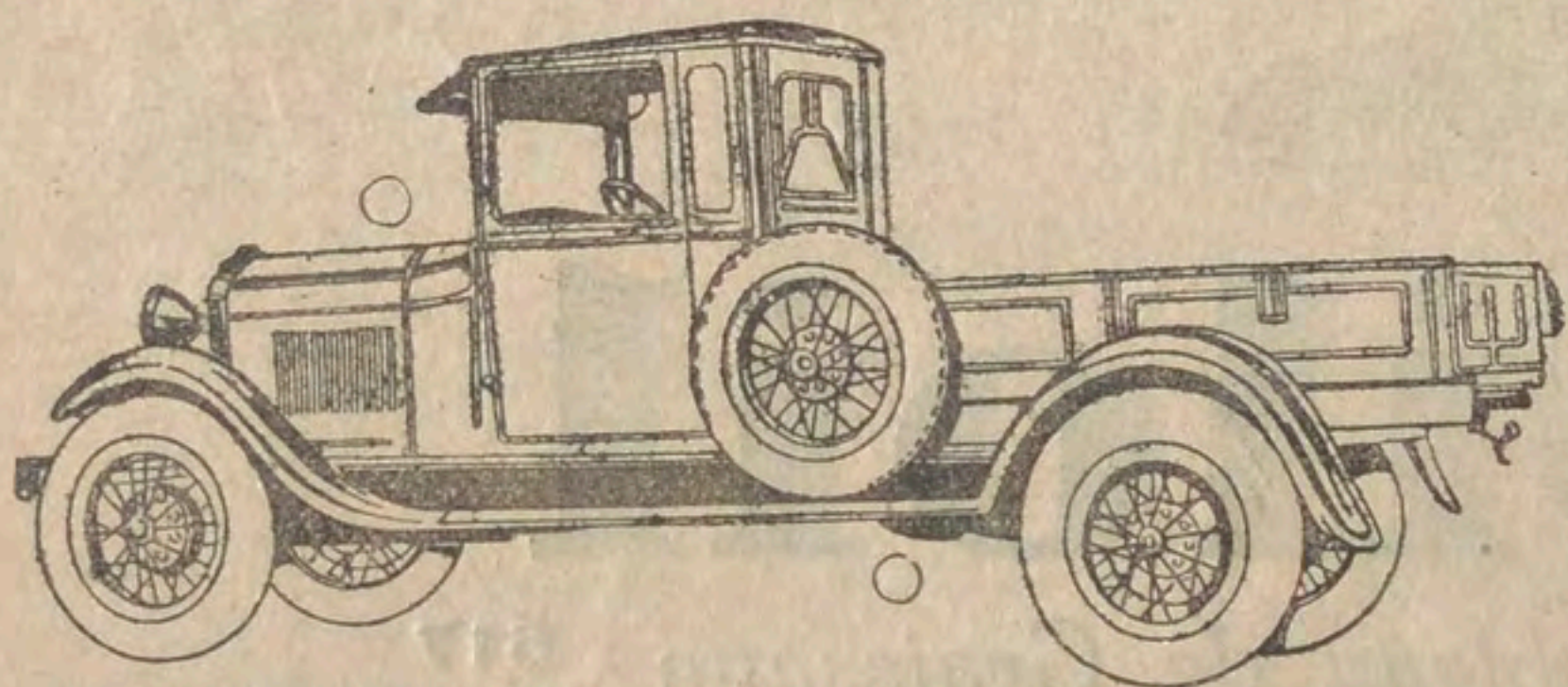
Semi-carrossé avec cabine conduite intérieure.

Prix

CHASSIS RALLONGE permettant l'adaptation d'une
carrosserie d'une longueur supplémentaire de 1 mètre,
nu

Semi-carrossé cabine conduite intérieure.

MODÈLES CARROSSÉS EN STOCK -- ROUES JUMELÉES SUR DEMANDE



La plus Robuste, la plus Rapide, la mieux Etudiée
Camionnette Ford "A" 500 kilogs.

Chassis nu (5 roues garnies) (s/ commande)

Carrossé "PICK UP" (en stock)
comme figure (5 roues garnies)

TOUS ACCESSOIRES POUR AUTOMOBILES — SPÉCIALITÉS — PNEUMATIQUES MICHELIN

Pour la régularité et le bon fonction-
nement de tous vos véhicules utilisez

l'Essence Texaco n° 1

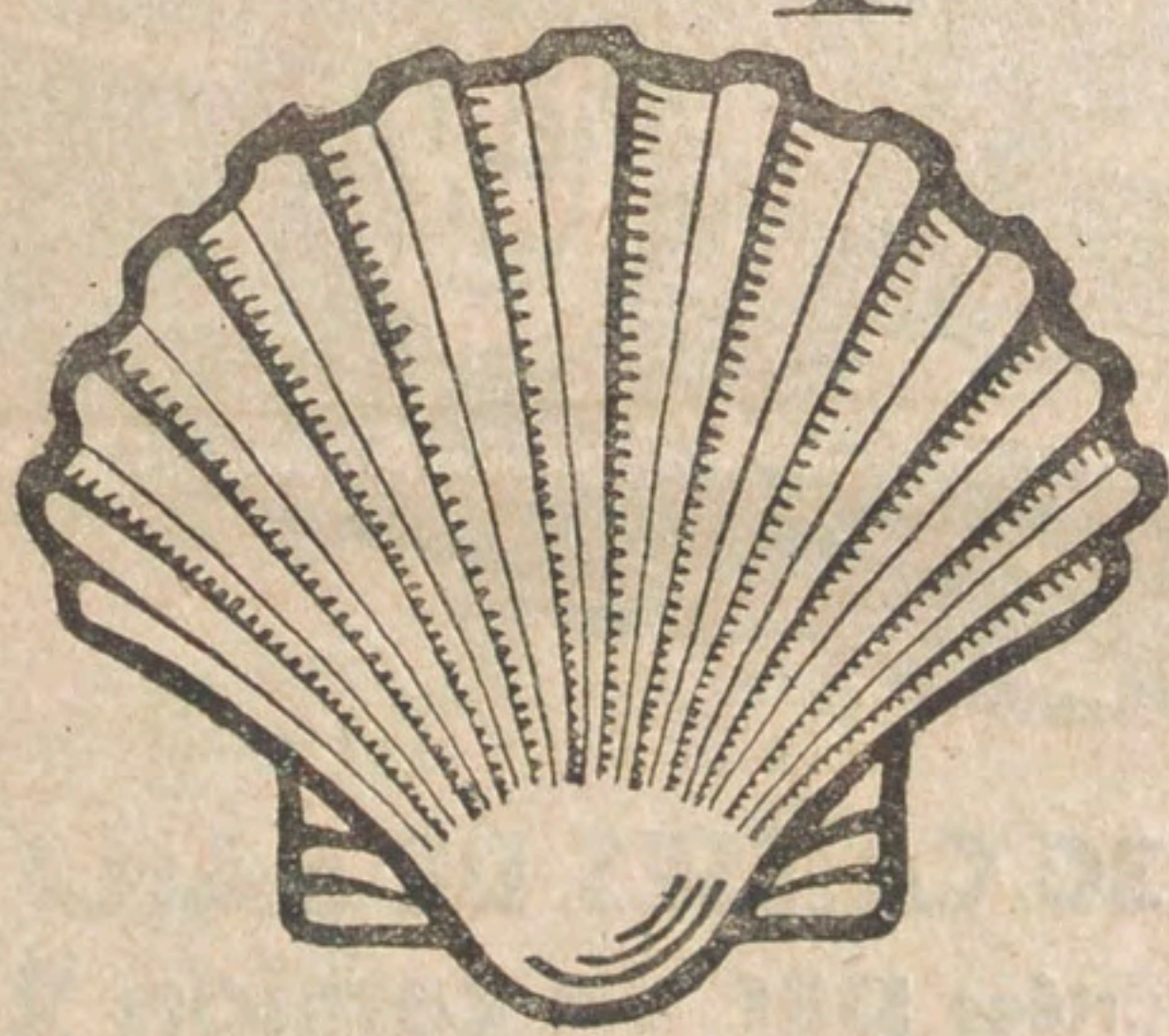
et les
Huiles

Couleur d'Or

de la
ASTEX C°

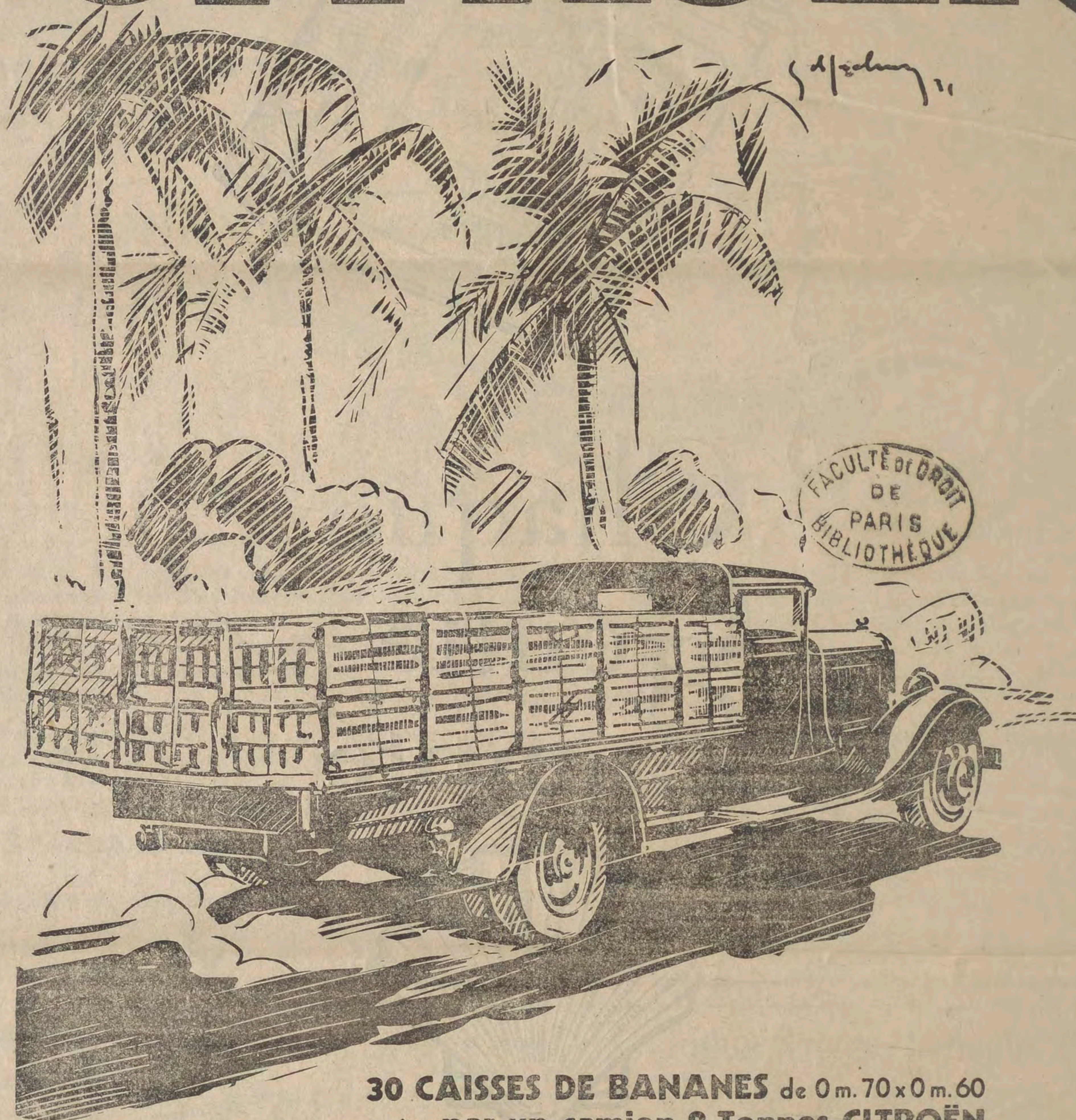


Chaque
Goutte
Compte



EN VENTE DANS TOUS LES COMPTOIRS
de la **COMPAGNIE DU NIGER FRANÇAIS**
AGENTS EXCLUSIFS
EN GUINÉE

CITROËN



30 CAISSES DE BANANES de 0 m. 70 x 0 m. 60
sont transportées **par un camion 2 Tonnes CITROËN**

Il n'existe pas de camions dont l'exploitation soit plus économique que le camion CITROËN - 2 Tonnes - pour les raisons suivantes :

Sa capacité de transport est plus grande que celle de n'importe quel camion de sa catégorie. La robustesse de son châssis et de son moteur, la puissance de ses freins supprimant les réparations onéreuses.

Sa consommation par tonne-kilomètre en essence et huile est inférieure à celle de n'importe quel véhicule de quelque tonnage que ce soit.

M 191

**COMPTOIRS RÉUNIS DE L'OUEST AFRICAIN
CONAKRY et KANKAN**

Concessionnaires exclusifs des Automobiles CITROËN
Pour la Guinée Française